

**ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGALE
(OMVS)**

HAUT – COMMISARIAT

**PROJET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL
(GEF/BFS/OMVS)**

**ETUDE DU CADRE LEGISLATIF ET POLITIQUE
NATIONALE DE LA MAURITANIE EN MATIERE DE
GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT
(Version finale)**

**Dr ALY FALL
CONSULTANT**

Juillet 2006

Table des matières

Liste des Abréviations :	4
Termes de référence de l'étude du cadre législatif et politique nationale de la Mauritanie en matière de gestion des Ressources en eau et de l'Environnement :	5
I – Cadre de l'Etude :	5
II – Description des tâches :	5
III – Résultats attendus :	5
IV – Durée de la prestation :	6
V – Obligations des Consultants Nationaux :	6
Introduction	7
1. Analyse du Dispositif Juridique :	9
1.1 La loi cadre sur l'environnement :	9
1.2 La loi portant code de l'eau.....	11
1.3 La loi portant code de la chasse.....	14
1.4 La protection de la forêt et de la flore.....	15
1.4.1 : Le rôle de l'État dans la préservation des forêts.....	16
1.4.2 La responsabilité des collectivités locales :	16
1.4.3 La participation des populations :	17
1.5 La législation foncière et domaniale.....	18
1.6 Le code pastoral :	19
1.7. La protection des ressources halieutiques et de l'environnement marin :	19
1.8. Le Code Minier :	21
1.9. Le Code des hydrocarbures :	22
1.10. Cadre juridique de la gestion concertée des espaces pastoraux et agricoles :	23
1.10.1. Présentation du dispositif juridique :	24
1.10.2. Les Dispositions Favorables à la Concertation :	24
1.11. Les Conventions et Traités sur l'Environnement signés par la Mauritanie.....	26
1.11.1. La Convention Relative au Statut du Fleuve Sénégal (11 mars 1972).....	26
1.11.2. La Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (11 Mars 1972)	27
1.11.3. La charte des eaux : élément de la Stabilité Régionale	27
1.11.4. Les conventions dites de Rio :	29
1.11.5. Autres Conventions signées et ratifiées par la Mauritanie relatives à l'environnement	31
La Convention sur le Commerce des espèces menacées d'extinction dite Convention CITES	31
La Convention de RAMSAR de 1971 :	31
1.12. L'Analyse des Contraintes Juridiques et Réglementaires.....	32
2 - Les stratégies du Gouvernement pour l'Amélioration de la Gestion de l'Eau et de l'Environnement.	33
2.1. Le Programme d'Atténuation et du Suivi des Impacts sur l'Environnement (PASIE).	34
2.2. Le Projet GEF pour le Préservation des Ressources du Bassin	35
2.3 La Déclaration de Politique de Développement du Secteur de l'Eau.....	36
2.4. La stratégie Nationale de lutte contre la Désertification	38
2.5. Le Programme Multisectoriel de lutte Contre la Désertification (PMLCD).....	39
2.6. La Stratégie Nationale de Conservation de la Nature (SNC).....	40

2.7. Le Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable (PANE) non adopté encore	40
2.8. Le Projet RAF/98/G31 Conservation de la Diversité Biologique par la Réhabilitation participative des sols dégradés dans les zones Arides et Semi- Arides transfrontalières de la Mauritanie et du Sénégal.....	42
2.9. Autres programmes ayant contribué à la lutte contre la dégradation des sols et la désertification.....	43
2.9.1. La mise en œuvre de l'approche dans le Guidimakha	44
2.9.2. Enseignements et Intérêts suscités par cette approche :.....	45
3. Le cadre institutionnel de la gestion de l'eau et de l'environnement en Mauritanie.....	46
3.1. L'analyse des institutions en charge des questions Environnementales :.....	47
3.1.1 Le dispositif institutionnel de Gestion de l'Eau	47
Le dispositif institutionnel relatif au Bassin (La Commission Permanente des Eaux (CPE)).....	47
Le dispositif institutionnel relatif à la gestion de l'eau en Mauritanie.....	48
3.1.2 L'Analyse des institutions en charge des questions Environnementales :.....	51
3.1.2.1 L'Institution chargée du Pilotage, de l'évaluation des politiques, des stratégies et de la coordination de leur mise en œuvre :.....	51
3.1.2.2 Les Institutions chargées de la mise en œuvre des politiques Stratégiques environnementales.....	53
3.1.2.3. Les Institutions de consultations :.....	56
3.2. Analyse des dysfonctionnements institutionnels :.....	58
3.2.1. Au niveau du secteur de l'eau	58
3.2.2. Au niveau des structures chargées de l'Environnement.....	59
4. PROPOSITION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	61
4.1. L'ancrage Institutionnel.....	63
4.2. Une Agence Nationale de l'environnement et du développement Durable.....	64
Projet de TDR pour la prise en compte des préoccupations de la Mauritanie dans l'élaboration d'un code sous-régional de l'Environnement.....	69
I – Contexte Général :	69
II – Objectifs de l'Etude :	69
III – Les produits attendus :	70
IV – Taches du Consultant :	70
V – Profil des Consultants et durée de l'étude :	71
Bibliographie Générale :.....	72
1 – Ouvrages et Articles :	72
2 – Textes de loi :	72
3 – Conventions, Traités ou Accords Internationaux signés par la Mauritanie :	73
4 – Documents et Rapports relatifs aux politiques et stratégie :	73

Liste des Abréviations :

ANEPA	: Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement
BFS	: Bassin du fleuve Sénégal
CBD	: Convention on Biological Diversity (Convention sur la diversité biologique)
CCD	: Convention sur la lutte contre la désertification
CDHLCPI	: Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion
CILSS	: Comité Inter – Etat de lutte contre la sécheresse au Sahel
CITES	: Convention sur le commerce international d'espèces menacées
CNED	: Conseil National Environnement et Développement
CITED	: Comité Technique Environnement et Développement
CNRE	: Centre National des Ressources en Eau
CSA	: Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
DEAR	: Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
E.I.E.	: Etude d'Impact Environnemental
GEF	: Projet de Gestion des Ressources en eau
GINEM	: Gestion Intégrée des Ressources Naturelles dans l'Est Mauritanien
GTZ	: Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
MDRE	: Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
MPEM	: Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
OERS	: Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OMVS	: Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
OSP	: Organisation Socioprofessionnelle
PAN	: Programme d'Action National (CCD)
PANE	: Plan d'Action National pour l'Environnement
PASR	: Programme d'Action Sous-Régional (CCD)
PDLCD	: Plan Directeur de Lutte Contre la désertification
PMLCD	: Programme Multisectoriel de lutte contre la désertification
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SNAFC	: Stratégie Nationale d'Aménagement des Forêts Classées
SNC	: Stratégie Nationale de Conservation
SNDE	: Société Nationale des Eaux
SNFP	: Société Nationale de Forage et de Puits

Termes de référence de l'étude du cadre législatif et politique nationale de la Mauritanie en matière de gestion des Ressources en eau et de l'Environnement :

I – Cadre de l'Etude :

La mission de la présente consultation, se déroule dans le cadre de la composante 1 « Renforcement des Capacités Institutionnelles » et sera essentiellement axée sur l'examen des législations des pays membres de l'OMVS (dans ce cas d'espèce, la Mauritanie), relatives à la gestion des ressources en Eau et de l'Environnement.

II – Description des tâches :

Sous la supervision des Cellules Nationales de Coordination du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, et en relation avec les Groupes Nationaux de travail mis en place, les missions des Consultants Nationaux sans être limitatives, consistent à :

- 1) Recueillir et Analyser tous les textes législatifs et réglementaires existant dans leur pays respectif sur l'Eau et l'Environnement.
- 2) Elaborer un rapport sur le cadre législatif en vigueur ou envisagé dans leur pays (ex : code de l'eau...) et des politiques de gestion des Eaux.
- 3) Dégager les distorsions éventuelles entre les différents textes législatifs existants actuellement dans leur pays.
- 4) Proposer des mesures d'harmonisation éventuelle, entre les textes de leurs pays, en la matière.
- 5) Identifier les difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaires de leur pays sur l'Eau et l'Environnement ;
- 6) Identifier les engagements internationaux de leur pays respectif en matière d'eau et d'Environnement et mettre en exergue dans le rapport leur interaction avec leur législation nationale.
- 7) A fournir une bibliothèque exhaustive sur le droit, la politique de l'Eau et de l'Environnement dans leur pays.

III – Résultats attendus :

Au terme du travail de Recherche, d'investigation et d'analyse, les résultats suivants sont attendus des Consultants Nationaux :

- ✓ L'inventaire exhaustif des textes législatifs et réglementaires sur l'Eau et l'Environnement dans leur pays est réalisé ;
- ✓ La prise en compte des évolutions actuelles de la législation de l'Eau dans leur pays est effective ;
- ✓ Un rapport relatif au cadre législatif et réglementaire en vigueur ou envisagé dans leur pays est produit ;

- ✓ Les distorsions et contradictions entre les différents textes législatifs sur l'Eau et l'Environnement sont identifiées suite à l'analyse critique de ces textes ;
- ✓ Une proposition d'harmonisation des textes législatifs et réglementaires de leur pays est élaborée.
- ✓ Des TDR pour la prise en compte des préoccupations de leur pays, dans l'élaboration d'un code Régional de l'Environnement sont proposées.

IV – Durée de la prestation :

L'étude sera réalisée par les Consultants Nationaux sous la supervision des Cellules Nationales OMVS, et les Groupes de travail mis en place, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de signature du contrat.

V – Obligations des Consultants Nationaux :

Les consultants Nationaux devront produire un rapport de qualité qui sera validé par les Cellules Nationales OMVS, et les Groupes de travail mis en place, pour l'examen de la législation du pays concerné sur l'Eau et l'Environnement.

Le rapport provisoire sera livré en 15 exemplaires. Les Consultants tiendront compte dans le rapport final, des suggestions et recommandations formulées au cours de la rencontre de validation du Groupe de travail National, élargie à la Cellule Régionale du Projet.

Le rapport final, accompagné de la version électronique complète, sera déposé en 30 exemplaires au niveau du Haut Commissariat de l'OMVS à Dakar / Sénégal sous le couvert de la Cellule Nationale OMVS concernée.

Les consultants Nationaux prendront également part aux réunions du Groupe de travail ainsi qu'à toute rencontre régionale OMVS / Guinée sur le thème, objet de la présente consultation.

Introduction

L'ampleur de la dégradation des sols et en particulier des terres cultivables devient alarmante.

Quelques données chiffrées permettent de l'illustrer, on estime que 25 000 Millions de tonnes de terre sont emportées chaque année dans le monde, et ceci sur les 1 500 Millions hectares de terres cultivables représentant seulement 11% des terres émergées de la planète.

La Mauritanie est durement touchée dans la mesure où plus de la moitié des terres cultivables sont affectées par la dégradation. Les vents et les eaux de ruissellement en sont les responsables naturels. Mais l'homme y contribue également pour beaucoup par ses pratiques culturales et sa pression sur le milieu du fait de l'explosion démographique.

Située dans le nord ouest de l'Afrique entre le 15^{ème} et 27^{ème} parallèle nord, la Mauritanie est limitée à l'Ouest par l'Océan Atlantique et s'étend sur une côte de 720 Km. Le pays, désertique est faiblement peuplé (2,9 millions en 2006), couvre une superficie de 108 500 Km². Les terres cultivables représentent moins de 1% du territoire national et les superficies cultivées sont très variables selon la pluviométrie. La majeure partie du pays reçoit une pluviométrie inférieure à 300 mm/an. Les prélèvements d'eau sont en 2000 estimés à 88% pour l'agriculture, 9% pour les usages domestiques et 3% pour l'industrie. Les épisodes de sécheresses récurrentes ont contribué à un exode rural massif vers les centres urbains et à une multiplication du nombre des localités rurales. Ce mouvement a engendré une forte pression sur les infrastructures existantes d'eau potable et d'assainissement selon les données du rapport mondial sur le développement humain publié par le P.N.U.D en 2005 l'indice développement humain de la Mauritanie s'établit à 0,438 ce qui correspond au 152^{ème} rang sur les 173 pays classés par le rapport.

Ainsi donc, la problématique de l'eau et de l'environnement se pose de façon particulière. Pays sahélien le plus exposé à la désertification, la Mauritanie fait face à trois défis majeurs :

- ✓ Un environnement naturel fait d'écosystèmes fragiles : les trois quarts du pays ne sont arrosés que par une pluviométrie moyenne. La dégradation de la couverture herbacée entraîne une extension considérable du phénomène d'ensablement, lié au déplacement des dunes de sable, menaçant ainsi les agglomérations et les infrastructures. Ce déficit hydrique est au moins partiellement responsable de la disparition progressive de la forme originelle et de la perte de la biodiversité.
- ✓ Un bouleversement des modes d'occupation de l'espace : en trois décennies, 75% de la population se sont concentrés dans l'étroite bande pluvio-maritime du pays (5% du territoire national), posant de sérieux problèmes de maîtrise de l'aménagement de l'espace.

- ✓ Une dégradation des ressources naturelles qui traduit la crise aiguë du bois d'énergie : les capacités de régénération des ressources ligneuses sont nettement plus faibles que les niveaux de la consommation nationale. Il n'est donc nullement paradoxal de constater que les zones d'exploitation traditionnelle du charbon de bois ne se soient considérablement éloignées des centres urbains.

La conjugaison de ces trois défis, au demeurant interdépendants, a eu comme conséquences majeures l'existence d'une perception largement partagée du fait que la dégradation des ressources naturelles est quasi-irréversible.

L'un des impacts les plus importants de la désertification a été la réduction des superficies de terres arables, des pâturages, des forêts mais aussi des ressources en eau. On estime que les dunes de sable recouvrent plus d'un tiers de la superficie globale des terres disponibles. Par leurs effets néfastes sur la productivité et les rendements agricoles, la désertification et la sécheresse ont fini par :

- ✓ mettre en cause la sécurité alimentaire et le niveau de vie des populations rurales ;
- ✓ rendre difficile l'approvisionnement en eau pour les besoins humains et du cheptel ;
- ✓ provoquer les mouvements massifs des populations vers les grands centres urbains ;
- ✓ engendrer des pertes économiques considérables.

Le spectre de ces fléaux et la nécessité d'y remédier d'urgence sont au centre des préoccupations du gouvernement Mauritanien et de la communauté internationale.

L'élaboration d'une réglementation des ressources naturelles ne saurait, comme par le passé, être un simple agencement d'artifices juridiques, qui ne serait que le pâle reflet d'une conception parcellaire par la population de ces ressources. L'effort de réactualisation, qui constitue la trame de la nouvelle politique gouvernementale, doit découler d'une analyse critique en profondeur du dispositif normatif en vigueur. L'opération a par ailleurs plus de chances d'aboutir à des résultats prometteurs si elle tire les leçons des vicissitudes et contraintes, mais aussi des innovations du contexte institutionnel actuel.

En Mauritanie, il existe aujourd'hui une grande prolifération de textes, couvrant des secteurs variés liés aux ressources naturelles et de l'environnement en général. Toutefois, la prise de conscience de l'importance des enjeux environnementaux, qui du reste s'affirme, ne s'est pas encore traduite par un changement de méthode au plan normatif.

Au plan institutionnel, la problématique de la gestion des ressources naturelles est inséparable du cadre national dont elle est partie intégrante. Ce cadre national est caractérisé par :

- ✓ une tradition centralisatrice marquée par des décennies du « tout Etat », et qui (ou laquelle) semble en fait bien être un héritage de la colonisation ;
- ✓ un processus de décentralisation qui fait son chemin depuis 1986, mais dont les effets sont encore faiblement perceptibles au niveau de la gestion des ressources naturelles ;
- ✓ l'existence de plusieurs textes juridiques nationaux et de conventions internationales dont la Mauritanie est partie prenante, mais cet arsenal juridique demeure peu connu et sa portée pratique est encore largement théorique.

Pour les besoins de l'étude, il y a lieu à travers un inventaire des textes en vigueur, de s'interroger d'abord sur le dispositif juridique mauritanien afin. Il s'agit de mesurer l'importance des outils de planification existants en vue d'une meilleure harmonisation, et d'autre part d'impulser la réflexion vers des lignes d'une éventuelle élaboration d'un code régional de l'environnement en devenir.

1. Analyse du Dispositif Juridique :

Le volet normatif est constitué à la fois par les règles nationales, c'est-à-dire la réalité du statut juridique des ressources naturelles en matière de conservation et de protection, mais aussi par les engagements pris par la Mauritanie à travers des conventions et engagements internationaux et les synergies qui peuvent découler de ceux-ci.

De ce fait, il existe une grande profusion de textes couvrant des secteurs très variés de l'environnement. Toutefois, la prise de conscience de l'importance des enjeux environnementaux qui s'est affirmée depuis le début des années 90 ne s'est pas encore traduite par un changement de méthode au plan normatif.

Certains textes ont été plusieurs fois remaniés voir abrogés (dans bien des cas il s'agit de toilettage) notamment les lois portant code de la faune, de la flore, de l'eau, tout comme le code pastoral. D'autres ont fait l'objet de retouches (par exemple le code foncier), mais afin de faciliter la présentation et l'évaluation, il y a lieu de les examiner secteur par secteur.

1.1 La loi cadre sur l'environnement :

Le régime juridique régissant l'environnement est fixé par la loi N° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant code de l'environnement. Elle a pour objet de déterminer un code juridique et institutionnel devant régir, réglementer et harmoniser les actions relatives à la gestion et à la protection de l'Environnement en Mauritanie.

Le code établit des principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, et de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances.

La loi 2000-045 instaure par le biais de l'étude d'impact sur l'environnement une évaluation a priori et sa fonction est d'aider les décideurs publics ou privés à intégrer l'environnement dans leur stratégie d'action afin d'éviter que des travaux ou ouvrages ne dégradent irrémédiablement l'environnement. L'étude d'impact environnemental est assurément la plus spécifique et sans doute aussi la plus opportune de cette loi.

Au sens de l'article 15 et sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Gouvernement établira, révisera par décret, la liste des travaux, activités et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation, autorisation spéciale sans disposer d'une E.I.E. lui permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Une autre innovation apportée par la loi cadre sur l'Environnement devrait être révélée : l'instauration d'un fonds d'intervention pour l'Environnement (F.I.E.) à titre de soutiens ou d'incitations aux actions en faveur de l'Environnement. Ce fonds d'intervention est exclusivement réservé au financement des activités de protection et de restauration liées aux conséquences de la dégradation de l'environnement.

Cependant l'impact de cette innovation reste dans les faits nul en ce sens que l'organisation, les modalités de fonctionnement et de gestion ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds d'intervention sont déterminées par décret, décret qui jusqu'à nos jours, n'est pas adopté.

La loi n° 2000 – 045, traite dans certaines dispositions de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- ✓ de gestion intégrée et durable de l'eau de surface et des eaux souterraines ;
- ✓ de l'alimentation en eau potable et de la santé publique
- ✓ de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes les autres activités humaines d'intérêt général ;
- ✓ de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- ✓ de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Enfin conformément à l'article 36 du code de l'Environnement les eaux superficielles, cours d'eau, lacs et étangs font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution. Des documents sont établis pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques, ou bactériologiques, pour déterminer l'état de chacune d'elles.

Au plan de la technique normative, la loi cadre portant code de l'environnement contient des règles juridiques établies en termes généraux et destinées à inspirer diverses applications et s'imposent avec une autorité supérieure. Elles constituent plus des normes programmatoires dont le législateur ou le juge auront la charge de préciser le contenu- Mais le caractère parfois trop général des principes énoncés n'aggrave-t-il pas la faiblesse d'un cadre juridique déjà si décrié

par son caractère insuffisamment prescriptif et rarement sanctionnateur ? Il est à redouter que cette inclination a des principes, pour la plupart non juridiques, traduit une hésitation dans l'engagement juridique de l'autorité compétente.

Par ailleurs, de nombreux décrets et arrêtés auxquels la loi renvoie n'ont pas encore fait l'objet d'un instrument d'application. Toutefois, à l'initiative du projet d'appui aux secteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie (MAED/Banque Mondiale) des projets de décrets d'application relatifs à la protection de ces secteurs de l'environnement ont été finalisés.

1.2 La loi portant code de l'eau.

Le régime juridique de l'eau en Mauritanie est fixé par la loi n°2005-030 portant code de l'eau. Ce code a pour objet de définir le régime juridique des eaux continentales, de surfaces et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer, et notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celle relative à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau.

Le code de l'eau souligne la nécessité d'appréhender de manière globale la gestion de la ressource compte tenu des multiples usages de l'eau. L'objectif est d'élaborer un plan directeur d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eau visant à soutenir l'augmentation de la desserte en eau en milieu rural et urbain pour une durée de dix (10) ans, 15 ou 20 ans.

L'article 2 de la loi n° 2005-030 s'approprie les préoccupations du droit de l'environnement en ce sens que « l'eau est considérée comme faisant partie du patrimoine de la nation et partant son usage constitue un droit reconnu à tous, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Mieux, la protection et la mise en valeur des ressources en eau, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et constituent un impératif national qui implique l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit privé et l'ensemble de la population.

Dans ce sens, la loi n° 2005 – 030 portant code de l'eau pose avec clarté le principe de la domanialité publique hydraulique en distinguant le Domaine public hydraulique naturel de l'Etat, le domaine public hydraulique artificiel de l'Etat et enfin le domaine hydraulique artificiel des Collectivités locales :

- ✓ S'agissant du domaine hydraulique naturel de l'Etat, sous réserve des droits des tiers dûment établis, font partie de celui-ci :
 - 1) Les lits des cours d'eau, permanents ou non, navigables ou non, flottables ou non, ainsi que les lits des lacs ou des étangs dans les limites déterminées par le Ministre chargé de l'eau
 - 2) Les aquifères.

- ✓ Quant au domaine public hydraulique artificiel de l'Etat, font partie de ce domaine, lorsqu'ils ont été réalisés par l'Etat et pour son compte, les aménagements et équipements énumérés ci-après, ainsi que les ouvrages annexes, dans la limite des terrains occupés :
 - Les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue ou le stockage des eaux ;
 - Les canaux de navigation et leurs dépendances
 - Les ports fluviaux et leurs dépendances ;
 - Les ouvrages hydrauliques destinés au captage en vue de l'adduction en eau potable et au transport des eaux usées ainsi que leurs dépendances ;
 - Les ouvrages hydrauliques destinées à l'irrigation et au drainage ainsi que leurs dépendances ;
 - Les périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les ouvrages de mise en valeur des forces hydrauliques ;
 - Les ouvrages de défense contre les eaux et leurs dépendances ou de maîtrise de ces eaux.

- ✓ Enfin, pour le domaine public hydraulique artificiel des collectivités locales, dont partie de celui-ci, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagement et équipement destinés à l'alimentation en eau potable lorsqu'ils ont été acquis ou réalisés par les collectivités locales, directement ou par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage délégué, ou qu'ils leur ont été transféré par l'Etat.

A côté du régime de l'utilisation de l'eau, le code contient plusieurs règles relatives aux mesures de protection et qui de ce fait font incontestablement partie des normes fondamentales en matière environnementale. Ainsi l'article 3 dispose que : « la gestion de l'eau doit être globale, durable et équilibrée. Elle vise à assurer :

- ✓ la protection quantitative des ressources existantes et la recherche de ressources nouvelle;
- ✓ la protection contre toute forme de pollution ;
- ✓ la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- ✓ la lutte contre le gaspillage et la surexploitation ;
- ✓ la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, les exigences :
- ✓ de l'alimentation en eau potable et, d'une manière générale, de la santé et de la salubrité ;
- ✓ de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de l'industrie et des mines, de la production d'énergie, de la navigation..., ainsi que de toutes autres activités humaines exercées ».

L'innovation du code de l'eau de 2005 se situe au niveau de l'intégration de principes tels que le principe de précaution visant à prévenir, par l'adoption de mesures effectives, les risques graves et irréversibles pour les ressources en eau ; le

principe de prévention de la pollution et surtout le principe utilisateur – payeur selon lequel l'utilisateur de l'eau supporte une partie significative des frais résultant de mesures de prévention, de réduction de la pollution et de restauration de la ressource en qualité et en quantité.

L'article 18 du code va plus loin en matière de protection quantitative et qualitative puisque les opérations, installations, ouvrages, travaux, activités diverses, déversements, captages, prélèvements réalisés à des fins non domestiques sur les eaux superficielles ou souterraines, entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement de ces eaux ou une atteinte à leur qualité, sont soumises, dans les conditions prévues par décret, à déclaration, autorisation ou concession, selon des seuils tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, des dangers pour la santé et la sécurité publiques ainsi que de l'intérêt général présenté par ces opérations.

L'article 20 soumet au régime de l'autorisation les opérations énumérées à l'article 18 quand elles sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la diversité du milieu aquatique.

A l'image de la loi cadre sur l'environnement, la loi N° 2000-030 portant code de l'eau dans ses articles 23 et 24 impose pour une demande d'autorisation d'accompagner celle-ci d'une étude technique détaillée et d'une étude d'impact environnemental, condition préalable pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

D'autre part le code de l'eau mauritanien prévoit des dispositions relatives aux normes de protection. Ainsi, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'une pollution accidentelle, d'inondation ou à un risque de pénurie, le Ministre chargé de l'eau peut de plein droit et sans indemnité, ordonner des mesures de limitation ou des suspensions provisoires ou définitives des usages de l'eau. Au cas où la ressource en eau est menacée aux plans quantitatif ou qualitatif, des zones de sauvegarde stratégique peuvent être instaurées sur les eaux superficielles ou souterraines, à son initiative du Ministre chargé de l'eau (cf les articles 32 et 33 du code de l'eau).

Enfin, selon l'article 4 de la loi 2005-030 portant code de l'eau, les eaux relevant de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal sont gérées conformément aux principes et normes prévus par la charte des eaux du fleuve Sénégal telle que ratifiée par la République Islamique de Mauritanie.

Cependant, le régime juridique de l'eau appelle quelques observations : la première est que du point de vue normatif, le code de l'eau se limite à une énumération de principes, certes fondamentaux, sans aller jusqu'au délai de sanctions, lesquelles sont souvent dérisoires (cf les articles 71 et suivants), alors qu'il s'agit d'un domaine vital de santé publique et d'environnement.

La deuxième est qu'il eût été plus logique dans le cadre d'une coordination institutionnelle d'exiger que l'enquête précédant l'autorisation (étude technique et étude d'impact environnemental) ainsi que la décision d'accorder celle-ci émanent, au moins partiellement, du Ministre chargé de l'environnement.

La troisième observation est que le décret relatif aux modalités d'application de l'article 32 du code de l'eau concernant notamment :

- ✓ Les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l'eau ;
- ✓ Les conditions d'instauration de zones de sauvegarde stratégique de la ressource en eau, n'a toujours pas été pris, malgré l'urgence de la mise en œuvre du dispositif normatif complet, ceci, afin d'instaurer des normes de protection à même de rendre opérationnelles les dispositions de l'article 32 du code de l'eau.

La connaissance des eaux souterraines a été améliorée par plusieurs études hydrogéologiques en particulier et par l'approvisionnement en eau potable des principales villes. Les ressources financières limitées n'ont pas permis d'entreprendre suffisamment de forages de reconnaissance pour augmenter de façon significative la connaissance des ressources en eau.

Les inventaires des points d'eau ont été réalisés pour la majorité des régions exceptées pour les régions du Tiris-Zemour, de l'Inchiri, de Nouadhibou et l'Adrar. Cependant les points d'eau n'ont pas été rattachés au nivellement général de la Mauritanie. La base de données des points d'eau est fonctionnelle mais devrait être actualisée régulièrement.

Le fleuve Sénégal constitue la ressource principale des eaux de surface pour la Mauritanie. La charte des eaux du fleuve Sénégal a été signée en 2002 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Mali, et la Guinée y adhère de fait en 2006 par son entrée à l'OMVS.

L'esprit de la charte est d'instaurer une gestion concertée de la ressource.

1.3 La loi portant code de la chasse.

La loi N° 97 006 du 20 janvier 1997 est le cadre référentiel de la protection de la faune en Mauritanie. Elle abroge la loi N° 75-003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la faune.

Cette loi 97 006 a le mérite d'affirmer de façon précise, en son article 3, que la faune constitue un «patrimoine biologique commun» digne d'être protégé en tant que tel et qu'il importe de gérer rationnellement. Elle prend aussi le soin de définir, de façon claire et précise, des notions essentielles comme celle de zones humides (cf article 6) ou de chasse (article 7).

Afin de «créer de nouvelles conditions de génération de la faune» (article 8), la loi enserme l'activité de la chasse dans des limites très strictes. Pour permettre également une gestion durable de la faune, elle prévoit le recours à la création d'aires protégées en démultipliant les instruments juridiques de nature à assurer cette protection, puisqu'à côté des instruments usités comme les parcs nationaux communaux, les réserves naturelles, il est question de «zones d'intérêt cynégétique » ainsi que de toutes autres structures dont les objectifs ne seraient pas en contradiction avec ceux définis par la loi et ses textes d'application (cf article 17).

Enfin, elle synthétise l'essentiel des principes relatifs à la protection de la faune tels qu'affirmés dans les conventions internationales régissant le domaine. En effet, les articles 14 à 41 visent de façon expresse la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction, dite convention CITES, et même certaines règles la consacrées par les législations africaines les plus récentes.

1.4 La protection de la forêt et de la flore.

La loi N° 97 007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 82 171 du 15 janvier 1982 portant code forestier constitue le cadre juridique de la protection de la forêt et de la flore en Mauritanie.

Elle définit mieux que ne le font plusieurs législations africaines la notion de forêt (article 2) et fixe clairement le but de la politique forestière, laquelle consiste à assurer une protection et une gestion durable des ressources ligneuses et floristiques (article 3). Elle s'articule autour de deux axes essentiels à savoir les moyens de conservation des forêts (les articles 18 et suivants). Ainsi donc, la loi prévoit des plans d'aménagement forestier prescrivant notamment des actions de «génération, d'améliorations agricoles, d'inventaires, de traitement et d'exploitation» (article 19) et précise les règles régissant les activités sylvo-pastorales, principales causes de la dégradation des forêts. Elle prévoit également des mesures préventives curatives contre les feux de brousse et les incendies (article 36 et suivants) mais également, elle prévoit des dispositions précises concernant des mesures d'encouragement au reboisement, en prévoyant que l'Etat peut accorder un soutien technique, matériel ou financier aux personnes qui contribuent de manière notable à la réussite de la politique de reboisement.

Même si le dispositif juridique prévu semble être fonctionnel, il reste cependant entaché de certaines insuffisances fondamentales puisque cette loi reste sans décrets d'application. Aussi, on peut constater que les nombreux décrets et arrêtés auxquels la loi renvoie ne prévoient aucune action conjointe entre les différents Ministères concernés et notamment ceux chargés de l'Hydraulique, l'Energie et de l'Aménagement du Territoire. Cette absence de référence à l'avis et à l'action conjointe des départements impliqués dans la lutte contre la désertification par exemple, prouve que cette dernière a été insuffisamment perçue comme une dimension permanente et générale de l'action de l'administration.

1.4.1 : Le rôle de l'État dans la préservation des forêts.

Le rôle de l'État reste primordial dans la gestion du domaine forestier. Le code prévoit dans son article 3 qu' «une politique forestière nationale est définie par le gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement après avis des concernés. Elle vise à assurer une protection et une gestion durables des ressources ligneuses et floristiques».

L'État dispose d'un domaine comprenant des forêts classées et des forêts non classées. Mais le classement d'une forêt pris par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, n'empêche pas la population riveraine d'exercer son droit d'usage naturel.

Concernant l'aménagement et la protection des forêts, la loi précise que«le domaine forestier de l'État et des collectivités locales doit faire l'objet de plans d'aménagement». Ces plans d'aménagement forestiers prescrivent notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'inventaire, de protection, de traitement et d'exploitation.

Sur les actions de protection, le défrichement est soumis à l'autorisation et s'il est autorisé, il ne peut se faire qu'en présence d'un agent forestier habilité à cet effet. D'autres mesures préventives et curatives contre les feux de brousse et les incendies sont aussi prévues, de même que les dégâts pouvant être causés aux pâturages.

C'est également l'État par le biais du Ministre chargé de l'Environnement qui détermine les conditions de gestion d'exploitation du domaine forestier en zones ou unités d'exploitation dotées de plans d'aménagement. Ces unités forestières peuvent être directement gérées par l'État ou faire l'objet d'un contrat passé avec des personnes physiques ou morales. Il y a là une ouverture porteuse en matière de décentralisation des ressources forestières, pour permettre aux communes et populations locales de jouer un rôle majeur. Enfin, l'État est habilité par l'intermédiaire des représentants du MDRE assermentés, à tous les échelons, de constater les infractions forestières et de punir les auteurs.

1.4.2 La responsabilité des collectivités locales :

Au même titre que l'État, les collectivités locales disposant d'un domaine forestier attribué par l'État ont un rôle à jouer en tant que représentants des populations dans la gestion du patrimoine forestier. Les zones forestières appartenant aux collectivités locales doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement, faute de quoi elles ne pourront être confiées en gestion à des tiers.

Les collectivités locales sont impliquées dans les plans d'aménagements. L'article 39 du code forestier dispose que : «les modalités de gestion et d'exploitation des forêts sont définies dans le plan d'aménagement élaboré par l'administration forestière en étroite collaboration avec les représentants des collectivités locales et des populations concernées». Les collectivités locales peuvent exercer directement

leurs droits d'exploitation sur des forêts leur appartenant ou déléguer cette gestion à des tiers qui peuvent être des associations riveraines. L'exploitation du domaine forestier, qu'il appartienne au service forestier, aux collectivités locales ou à des particuliers, ne peut être faite que par :

- ✓ Vente de coupe ;
- ✓ Permis de coupe d'un nombre déterminé d'arbres, de pièces ou de mètres cube ;
- ✓ Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

1.4.3 La participation des populations :

La loi N° 97-007 du 20 janvier 1997 portant code de la forêt et de la flore prévoit une implication importante des populations dans la politique forestière nationale définie par le gouvernement. Cette politique encourage la participation des populations riveraines à la réalisation de ses objectifs, à travers la mise en place de plans d'aménagement et de lutte contre le défrichement, le surpâturage, les feux de brousse et l'exploitation incontrôlée de bois de feu.

Au même titre que l'État et les collectivités locales, le code a prévu l'existence d'un domaine forestier appartenant à des particuliers. «Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur» (article 8 du code).

Le rôle des populations est d'autant plus important pour une gestion durable des ressources ligneuses que la loi prévoit la possibilité d'un appui technique, matériel et financier de l'État aux personnes physiques ou morales notamment les associations forestières qui contribuent de manière notable à la nécessité de la politique de l'état en matière de reboisement, de préservation de l'environnement et de lutte contre la désertification.

Les personnes physiques ou associations des populations riveraines peuvent passer avec l'état et les collectivités locales des contrats de gestion des unités forestières leur appartenant en payant une redevance d'exploitation à l'administration co-contractante. Cette dernière s'engage à garantir la jouissance paisible de l'unité forestière concernée et à fournir un appui technique afin de contribuer à une gestion durable de cette unité.

L'article 50 de la loi 97-007 dispose que «la collecte, la coupe, le transport et la transformation de produits forestiers tels que le bois de service, le bois de chauffe..., lorsqu'ils sont réalisés par le propriétaire usufruitier de la formation forestière ou sur la base d'un contrat passé avec celui-ci, sont libres». Dans les forêts de l'État ou des collectivités locales dont l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un contrat passé avec des tiers, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usages portant notamment sur le ramassage du bois mort et de la paille. Mais ces droits sont strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers. Il est interdit de faire circuler ces produits hors du territoire d'habitation.

Il peut être surprenant que le législateur n'ait envisagé dans le code forestier aucune disposition particulière spécifique au charbon de bois, alors que ce produit ligneux est dévastateur pour les forêts mauritaniennes. En assimilant le charbon de bois au bois de chauffe et en mettant l'accent sur des mesures répressives qui se sont montrées jusque là inopérantes, le nouveau code forestier est porteur d'une sous estimation de l'ampleur du désastre écologique causé par l'exploitation du charbon de bois. Enfin, le code forestier n'opère pas, non plus, de distinction entre les zones écologiques du pays, alors que ni les conditions d'exploitation de la ressource, ni le système de production ne sont identiques.

1.5 La législation foncière et domaniale.

Le statut des sols est défini par l'ordonnance N° 83-137 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et le décret N° 2000-089 abrogeant et remplaçant le décret N° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de ladite ordonnance.

L'ordonnance réalise un progrès considérable par rapport au droit antérieur (à savoir la loi N° 60-139 du 2 août 1960) en étatisant la terre, ce qui facilite en principe une gestion planifiée et présente une intégration durable des préoccupations de protection de l'environnement.

L'article 20 dispose que les «concessions de grandes superficies ne sont accordées que si l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable». Il n'est nulle part question d'impact écologique.

Par contre, dans bien des cas, le décret n°2000-089 portant application de l'ordonnance 83-127, semble lui, se préoccuper des impératifs environnementaux. L'article 54 dispose que les concessions rurales ne peuvent être accordées, dans les zones urbaines à haute utilité pastorale, dans les espaces vitaux ou les réserves foncières, à proximité immédiate des forêts classées ou tout autre espace protégé, ou à une distance inférieure à trois (3) km de la limite de la zone urbaine.

Mieux, après avoir vérifié que la demande de concession est en conformité avec l'article 60 du décret 2000-089, le Hakem est tenu de se rendre sur les lieux afin de s'assurer de la compatibilité de la concession demandée avec les exigences d'exploitation rationnelle des ressources naturelles (cf l'article 63 du décret 2000-089 portant application de l'ordonnance 83-127).

Enfin, l'ordonnance 83-127 semble être très limitée voire inappropriée et particulièrement concernant les critères de mise en valeur. Ceux-ci ne privilégient pas les paramètres environnementaux. La mise en valeur devant surtout résulter d'un effort appréciable de plantation d'arbres et d'enrichissement des réserves fourragères, de forage de puits ou toute autre infrastructure nécessaire au développement de la sylviculture, de l'élevage, de l'agriculture ou de tout autre secteur de développement.

1.6 Le code pastoral :

Le code pastoral (loi 2000-044, portant code pastoral) comble un vide juridique qui a caractérisé pendant longtemps la gestion des ressources pastorales. Il définit le domaine pastoral comme faisant partie du domaine public et apporte une précision en ce qui concerne les ressources pastorales qui comprennent suivant les dispositions du code «les eaux superficielles ou souterraines, les pâturages herbacés ou aériens, les carrières d'armersal et les terrains à lécher».

Le code définit l'espace pastoral comme l'ensemble des zones où existent des ressources pastorales ainsi que le parc de vaccination et les couloirs de passage des animaux pour accéder aux ressources pastorales.

Le code pastoral consacre le principe du libre accès aux ressources pastorales. Cette liberté comme toute liberté ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi ou dans un but d'intérêt général. L'espace pastoral est intégré par le code du domaine public. Il est de ce fait «un domaine collectif inaliénable et imprescriptible».

Cette définition a la particularité d'apporter une protection juridique importante au domaine pastoral. Par cette disposition, le domaine pastoral ne peut faire l'objet de concession. Il ne peut pas non plus être l'objet d'une propriété exclusive. Pour la gestion des ressources pastorales le code introduit le principe de la concertation entre les autorités administratives centrales, décentralisées et les utilisateurs (éleveurs) à travers les associations pastorales.

Le code associe les communes à la gestion de l'espace pastoral (maire et conseil municipal) ainsi que les entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs. Cette association peut revêtir plusieurs formes (avis ou concertations).

Cette association peut concerner plusieurs domaines de la gestion des ressources pastorales (détermination des espaces pastoraux, interdiction de mise en défens privée ou collective, interdiction d'installation de campement ou de troupeaux en déplacement, interdiction de toute culture pouvant être source de conflits et de toute installation de campement pouvant provoquer des dégâts pour les cultures, pour déclarer les infrastructures hydrauliques et les points d'eau d'utilité pastorale, pour la réalisation d'études d'impact sur le pastoralisme, le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, etc ...).

Le code introduit également une importante innovation en reconnaissant les commissions traditionnelles d'arbitrage en matière de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

1.7. La protection des ressources halieutiques et de l'environnement marin :

Les ressources marines de l'environnement marin sont régies par la loi N° 2000-025 portant code des pêches. Cette législation reste assez sommaire sur la question environnementale.

L'intérêt est plus porté sur la gestion comme option de rente de la zone côtière et des ressources marines. La pêche a toujours constitué une activité importante et une grande partie de l'économie mauritanienne en dépend. Une réglementation de la pêche maritime dans le sens de la conservation et de l'utilisation optimale des ressources halieutiques s'avère nécessaire.

Certes la loi N° 2000-025 portant code de la pêche réglemente la taille minimale des poissons à capturer, les dimensions des mailles des filets de pêche et plus généralement de la réglementation des équipements et techniques. Toutefois, la technique et la surveillance de l'espace maritime Mauritanien restent en deçà des exigences réelles du contrôle de l'espace national. Cela requiert à l'évidence d'importants moyens financiers pour ne pas évoquer les moyens techniques, le savoir-faire et les ressources humaines.

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime vient d'élaborer un projet de loi sur l'Environnement marin. L'accent est mis davantage sur la protection du milieu marin contre la pollution selon les cas, et ce à travers des dispositions claires et précises sur la conservation de la biodiversité marine et la gestion écologiquement rationnelle des écosystèmes des zones côtières.

La zone côtière n'est pas seulement confrontée au problème de la pollution marine. Elle connaît d'autres types de perturbations et subit diverses formes d'atteintes au niveau de son écosystème lequel est tout à fait particulier. Ainsi la protection du littoral est envisagée par la législation en cour, comme une approche pertinente de la protection de l'Environnement marin. De ce fait, cela permet non seulement de s'attaquer à la pollution des plans d'eau des zones côtières, mais aussi de s'intéresser à l'état des rivages et surtout aux habitats et aux populations aquatiques. La gestion des ressources marines apparaît de ce point de vue comme un aspect important de la protection de l'environnement marin. Les dispositions juridiques l'abordent avec plus ou moins d'acuité suivant le degré de prise de conscience de la fragilité de cette zone territoriale.

Les pouvoirs publics devraient anticiper la production normative afin de renforcer les angles dissuasifs du droit positif en la matière. Dissuasif autant par rapport aux atteintes de l'environnement, nombre d'acteurs sociaux ne respectant la loi que par la crainte de la sanction dont elle est assortie ; c'est cette crainte qui va les amener à s'abstenir d'enfreindre les règles protectrices de l'Environnement.

Curatif enfin, les dispositions juridiques vont prescrire les mesures à prendre pour restaurer un site dégradé par l'activité humaine ou la réparation pécuniaire à verser à la victime d'un préjudice écologique irréparable au moyen de la remise des choses en l'état.

1.8. Le Code Minier :

Les activités minières sont régies par la loi 99.019 du 23 juin 1999 portant code minier. Cette loi, contrairement aux autres, est l'un des textes qui intègre le plus les préoccupations environnementales dans ses dispositions. L'une des lignes directrices en est la cohérence avec la politique générale de développement qui vise l'accroissement du potentiel de la protection minière tout en préservant l'environnement en accord avec la politique et la stratégie nationale de développement durable.

D'autre part, la nouvelle réglementation instaure deux institutions significatives en matière de protection et de gestion environnementale. D'une part l'institution de la procédure environnementale qui n'est autre que l'ensemble des obligations auxquelles sont soumis les opérateurs miniers et l'administration en matière d'environnement minier, et d'autre part, l'exigence d'une étude d'impact environnementale qui, elle, serait une analyse préalable des effets directs, indirects, cumulatifs à court, moyen et long terme de tout projet pouvant générer des pollutions de diverse nature ou dégrader l'environnement physique, chimique, biologique et humain.

L'étude d'impact environnemental est un élément préalable à l'activité minière regroupant l'ensemble des informations relatives au projet industriel, à son contexte géologique, biologique et sociologique ainsi qu'à son impact sur le milieu environnemental.

Mieux, la loi N° 99-013 du 23 juin 1999 portant code minier s'est intéressée aux activités endogènes de l'entreprise en restaurant la procédure du système de gestion de l'Environnement (SGE) qui est, au sens de la loi, un outil interne à l'entreprise pour permettre le suivi environnemental de l'opération, son appréciation et son amélioration permanente. Il suit l'entreprise tout au long de son activité et comporte un audit annuel dont les conclusions sont transmises au Ministère Chargé des mines.

Par ailleurs, le code minier instaure un comité technique d'évaluation environnementale qui a pour fonction d'émettre à la demande du Ministère chargé des mines un avis sur tous les dossiers concernant les problèmes environnementaux du secteur minier. Le comité est composé de représentants du Ministère chargé des mines et du Ministère chargé de l'environnement qui sont désignés par les Ministres respectifs par arrêté interministériel.

Enfin, en matière de protection et de sauvegarde de l'environnement le décret d'application de la loi 99-013 opère une nette rupture, avec les dispositions de la législation antérieure élaborée à une époque où les préoccupations environnementales étaient éclipsées par les préoccupations développementalistes.

1.9. Le Code des hydrocarbures :

L'ordonnance n° 88 – 151 du 13 novembre 1988 fixe le régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Elle a été complétée en 1994 par le contrat type de partage de production et par un régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers (loi adoptée le 6 juillet 2004).

Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux existant en Mauritanie, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont propriété de l'Etat. La recherche, l'exploitation ainsi que leur transport, leur stockage et leur vente sont d'intérêt public. L'Etat peut entreprendre ses opérations soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales et solidaires, par des contrats de quelque nature que ce soit, notamment des contrats de service ou de partage de la production. Les dits contrats seront soumis à une approbation législative.

Dans ces contrats type de partage de production, qui couvrent la durée de l'exploration et de l'exploitation, les compagnies pétrolières s'engagent notamment :

- ✓ à réaliser les opérations prévues et à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;
- ✓ à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement ;
- ✓ à fournir tous les moyens financiers et techniques au bon déroulement des opérations et à en supporter tous les risques liés ;
- ✓ à satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure de la Mauritanie dans le cas où le gouvernement ne peut le faire sur la part qui lui revient etc.

L'ordonnance n° 88 – 151 du 13 novembre 1988, tenant compte des questions environnementales, est devenue obsolète, dans la mesure où elle n'aborde pas des questions qui sont au cœur de l'exploitation des hydrocarbures notamment la pollution marine. On sait que celle-ci, due à la recherche et à l'exploitation pétrolière, est aujourd'hui relativement récente. Mais, ce phénomène est appelé à s'accroître au regard de l'essor de l'exploitation pétrolière sous-marine et des espoirs que suscitent le pétrole off-shore. Un nombre impressionnant de plates-formes mobiles ou immobiles devraient être au large dans les années à venir, soudant le sous-sol marin ou extrayant l'or noir.

Des dispositions spécifiques et contraignantes devraient être élaborées et adoptées au regard des risques élevés de pollution de cette origine en lieu et place des articles de l'ordonnance n° 88 – 151, dont le style laconique et parfois trop général, soulignent que les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection du milieu marin contre la pollution résultant directement ou indirectement d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol. Aussi, l'objectif général d'harmonisation de la législation nationale Mauritanienne, dans ce cas précis, avec les impératifs environnementaux, apparaît-il impérieux.

1.10. Cadre juridique de la gestion concertée des espaces pastoraux et agricoles :

Le cadre juridique de la gestion concertée des ressources pastorales est constitué par l'ensemble des textes de lois et de règlements élaborés et promulgués par le gouvernement et qui ont pour objet de régir l'utilisation ou l'exploitation des ressources naturelles en Mauritanie.

La concertation est une forme de participation des populations à la gestion des ressources.

Elle a été évoquée timidement par le code forestier et la loi cadre sur l'environnement.

Le code pastoral reste jusqu'à présent le seul cadre légal ayant consacré la participation comme mode de gestion privilégié des ressources pastorales.

L'émergence de la société civile est un phénomène récent qui a accompagné le processus de démocratisation entamé en 1991. La constitution de juillet 1991 dans son article 10 consacre expressément la liberté d'association, d'où le développement parfois pléthorique des organes de presse privée, des associations et partis politiques. On assiste aujourd'hui à la créations de plusieurs associations de développement et nombreuses sont celles qui font de l'Environnement leurs objectifs déclarés.

Il existe des associations dynamiques et qui réalisent des actions structurantes en milieu villageois, voire même inter villageois. C'est le cas par exemple, de l'ONG ADIG « Association pour le Développement Intégré du Guidimakha » qui encadre des groupements, l'Union des Coopératives de Bouly et de Ould Yengé, lesquels travaillent dans les plantations et la régénération des gommiers. Neuf hectares ont déjà été reboisés et la production de ces arbres génère des revenus non négligeables aux membres de cette coopérative.

De pareilles structures constituent des alliés objectifs de tout projet de gestion des ressources naturelles. Elles constituent par ailleurs des cadres susceptibles de favoriser la mobilisation sociale et de secouer les structures traditionnelles grâce à l'implication des jeunes et des femmes.

Depuis l'adoption de la CCD, la mobilisation de la société civile est apparue de plus en plus clairement en Mauritanie, dans le domaine de la lutte contre la désertification et de la protection de l'environnement.

Le manque de ressources significatives et d'encadrement, réduit les ONG à l'impuissance, leur manque de moyens financiers ne pouvant pas être comblé par l'enthousiasme et la volonté. Leur implication effective dans les mécanismes de

coordination et de partenariat prévus par la CCD pour la mise en œuvre du PAN ne peut se faire tant que persisteront les handicaps suivants :

- ✓ Une insuffisance de capitalisation des expériences réalisées avec succès par d'autres ONG ;
- ✓ Le processus de coordination et d'articulation avec l'administration est un nouveau phénomène et prendrait certainement du temps avant d'être effectif;
- ✓ Les ONG féminines sont concentrées à Nouakchott et ses environs .Ceci est un lourd handicap pour des structures dont le gros du travail doit se faire à la base, auprès de la population rurale ;
- ✓ Les femmes Mauritanienues qui s'occupent d'ONG sont pour la plus part du temps mères de familles et doivent partager leurs temps entre leur foyer, leur travail de bureau, si elles travaillent, et leur association.

1.10.1. Présentation du dispositif juridique :

Le cadre juridique de la gestion concertée des ressources pastorales est constitué par la loi 97.007 du 20 Janvier 1997, portant code forestier, la loi 2000 – 045 du 26 Juillet 2000, portant loi cadre sur l'environnement et la loi 2000 – 044, portant code pastoral. La lecture d'autres dispositions légales ou réglementaires « code foncier, code communale, code de l'eau » peut contribuer à clarifier d'avantage le cadre de la concertation en matière de gestion de ressources pastorales.

La loi portant loi cadre sur l'Environnement « loi N° 2000– 045 du 26 Juillet 2000 » définit un cadre général de la politique de l'Etat dans le domaine de l'environnement. Les dispositions de cette loi, d'un caractère très général, déterminent les lignes directrices à suivre pour l'élaboration d'une stratégie générale relative à la gestion de l'environnement.

La loi 97.007 du 20 Janvier 1997 abroge et remplace l'ordonnance 82-171 du 15 Décembre 1982 portant code forestier. Cette loi détermine les modalités de classement et de déclasserment des forêts, les différentes formes de protection des forêts ainsi que les modalités de gestion et d'exploitation des ressources forestières.

Le code pastoral détermine les modalités de gestion et d'exploitation des ressources pastorales qui comprennent « les eaux superficielles ou souterraines, les pâturages herbacés, carrières d'amersal et les terrains asséchés »

1.10.2. Les Dispositions Favorables à la Concertation :

D'une manière générale, l'ensemble des textes juridiques relatifs à la gestion des ressources naturelles sont favorables à la concertation. L'on peut constater que tous les textes analysés ont fait, à des degrés divers, un effort allant dans le sens de la concertation.

Le cadre forestier reconnaît un domaine forestier à la commune et l'associe à la gestion des forêts à travers l'élaboration du plan d'aménagement des forêts. Le

code autorise le transfert des attributions en matière de gestion des forêts à la commune ou à toute personne physique ou morale que l'Etat aura choisi par le biais de la technique du contrat de concession.

La loi cadre sur l'environnement permet d'associer l'ensemble des interventions, en particulier les collectivités locales et les associations intéressées à l'élaboration du plan d'Action Nationale pour l'Environnement.

Le code pastoral reste le seul cadre qui a donné le plus de place à la concertation. Le code associe aussi, les communes à la gestion de l'espace pastoral (mairie et conseil municipal) ainsi que les entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs. Cette association peut revêtir plusieurs formes (avis ou concertations) et concerne plusieurs domaines de la gestion des ressources pastorales :

- ✓ détermination des espaces pastoraux ;
- ✓ pour déclarer les infrastructures hydrauliques et les points d'eau d'utilité pastorale ;
- ✓ pour la réalisation des études d'impact sur le pastoralisme ;
- ✓ interdiction de mise en défens privée ou collective ;
- ✓ interdiction de toute culture pouvant être source de conflits et de toute installation de campement pouvant provoquer des dégâts pour les cultures...

En matière de législation environnementale, le code pastoral occupe une place de choix par l'importance qu'il accorde à la concertation et l'implication des associations communautaires dans la gestion des ressources pastorales de façon particulière et des ressources naturelles d'une façon générale. A cet effet, on pourrait se référer aux articles 8, 9, 18 et les articles 20 à 44 du code pastoral. Ainsi, le nombre d'articles favorisant la concertation montre l'importance accordée à cette dernière. En mettant l'accent sur la concertation, on a voulu privilégier la participation à la régulation.

A ce sujet, il convient de noter que si la liberté d'accès et la mobilité (respectivement voire à cet effet les articles 6, 7, et 10 s'agissant de l'accès et les articles 2, 3, et 10 en ce qui concerne la mobilité) sont reconnus comme fondement du pastoralisme, le code pastoral n'est pas sans prévoir lui-même un certain nombre de limitation liées soit aux « servitudes publiques ou privées » (article 6), au respect des « normes fixes par les lois et règlements en vigueur » (article 7) ou encore aux mesures prises dans le cadre de la concertation. Il y a lieu de noter cependant, que les limitations apportées à la liberté d'accès et à la mobilité soient le plus limitées possible dans le temps (cf les articles 10, et 11, du code).

Dans l'esprit de la loi, on peut dire que liberté et régulation s'épaulent et ce d'autant plus que l'espace pastoral est perçu comme « un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme » (article 13) et qu'il doit lui-même être protégé, d'abord, contre toute forme d'aménagement qui se solderait comme c'est parfois le cas, en produisant « une valeur inférieure » à celle du système pastoral et ensuite, contre « toute activité

nouvelle » qui pourrait avoir une incidence négative ou changer la vocation pastorale à proximité des infrastructures hydrauliques... d'utilité pastorale (article 25).

L'idée de procéder à une étude d'impact sur le pastoralisme avant de procéder à tout nouvel aménagement est retenue (article 26).

1. 11. Les Conventions et Traités sur l'Environnement signés par la Mauritanie.

1.11.1. La Convention Relative au Statut du Fleuve Sénégal (11 mars 1972)

Les objectifs d'intégration de l'OERS étaient, à biens des égards, trop ambitieux dans un contexte insuffisamment favorable et la « Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Sénégal » du 11 mars 1972 va créer une organisation commune qui limite ses objectifs au développement du bassin fluvial. Cette convention, qui définit la structure de l'Organisation, lui donne comme premier objectif « l'application de la Convention du 11 Mars 1972 relative au fleuve Sénégal », qui déclare à nouveau le fleuve Sénégal « fleuve international », garantit la liberté de navigation et institue le principe d'un accord préalable des trois Etats aux projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve (les articles 1 et 2 et 4 de la Convention du 11 Mars 1972).

Précisément en ce qui concerne la navigation et le transport sur le fleuve, la Convention stipule que sur les territoires nationaux des Etats membres, la navigation sur le fleuve et ses affluents, est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs des Etats contractants, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de ports et les taxes sur la navigation commerciale.

Par contre, les bateaux marchands et navires étrangers, de toute origine, seront soumis à une réglementation commune aux Etats membres (cf. article 6). S'agissant de routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchement et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluvial et de ce fait ouverts au trafic international.

Les bacs pourront, dans les mêmes conditions, être ouverts au trafic international (article 9).

La Convention relative au statut du fleuve Sénégal définit également, les principes de base de l'exploitation des ressources du fleuve notamment la promotion et la coordination des études et travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres, de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble confier à l'organisation.

1.11.2. La Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (11 Mars 1972)

Au-delà des conflits politiques régionaux qui aboutirent à paralyser l'OERS, et le contexte au début des années 70 d'un cycle de sécheresse qui marquait fortement la sous région, la volonté de réaliser une exploitation maîtrisée des ressources du fleuve fût très forte. En Mars 1972, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal créèrent la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

Conformément à l'article 1 de la Convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972 : « Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des Ressources du fleuve Sénégal dénommée Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) dont le siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout lieu par décision des chefs d'Etat et de Gouvernement ».

Cette organisation est chargée :

- ✓ de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;
- ✓ de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation ;
- ✓ de toute mission technique et économique que les Etats voudront ensemble lui confier.

L'Organisation jouit de la personnalité juridique lui permettant de contracter pour l'exécution de travaux et leur financement.

D'autre part « tout Etat riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation ; à cet effet, il devra adresser une demande écrite par l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres ».

De fait, cette disposition de l'article 22 de la Convention vise implicitement la Guinée et montre à la fois, une volonté d'ouverture que la nécessité d'une recherche d'intégration régionale, qui est une reconnaissance globale de l'existence d'intérêts communs importants dans l'ensemble de la sous région.

1. 11. 3. La charte des eaux : élément de la Stabilité Régionale

La « charte des eaux du Fleuve Sénégal » a été adoptée le 28 Mai 2002 par la conférence des chefs d'Etats de l'OMVS et ratifiée par les parlements des Etats membres. Elle comporte une déclaration commune et trois annexes qui en sont partie intégrante. La première définit la stratégie optimale de la répartition prévisionnelle de la ressource en eau entre les usages ; les deux autres sont les manuels de gestion des barrages de Manantali et de Diama.

Les objectifs de la charte des eaux sont, conformément à l'article 2, les suivants :

- ✓ Fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation ;
- ✓ Définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité d'eau ;
- ✓ Déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement ;
- ✓ Définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion de ressources en eau du Fleuve Sénégal.

Le but est d'harmoniser, dans un climat de transparence, de bon entendement, de dialogue et de respect mutuel, l'usage des ressources en eau. La charte se veut un cadre juridique de référence apte à servir de cadre régional à l'expression des efforts nationaux liés à l'exploitation du fleuve.

La charte a pour ambition :

- ✓ de garantir une gestion efficace et rentable des infrastructures ;
- ✓ d'être un gage de la satisfaction de l'ensemble des usagers ;
- ✓ de déterminer les règles et compromis nécessaires à une gestion équitable, intégrée et partagée de la ressource ;
- ✓ de mettre en place un cadre d'action consensuel commun à tous les acteurs du bassin.

Il faut souligner l'intérêt exceptionnel de cette charte des eaux qui a peu d'équivalents sur le plan international.

En effet, elle constitue pour la région un gage de stabilité car elle encadre par des procédures les conflits qui pourraient survenir entre les Etats dans un vaste domaine. Ratifiée par les parlements, la charte des eaux peut être considérée comme une avancée significative juridico technique dans la prévention et la résolution des conflits. Dans les domaines qui ne relèvent pas de cette charte, les procédures mises en place peuvent aussi favoriser la résolution des conflits.

Toutes les décisions finissent par être prises par consensus, après avoir remonté, si besoin, au niveau des chefs d'Etats. Ces procédures de concertation semblent en général efficaces, et, lors du conflit entre le Sénégal et la Mauritanie en 1988-1999, l'OMVS a permis de maintenir le dialogue entre les deux pays.

Un cas à la limite des procédures a cependant eu lieu lors de l'ouverture de la brèche dans la « langue de barbarie » en 2003 ; cette ouverture, pratiquée de façon unilatérale par le Sénégal (peut être, conformément à l'article 6 de la charte) afin d'éviter des inondations à Saint-Louis, a déterminé une nouvelle embouchure du fleuve, dont les conséquences pour la gestion du fleuve sont encore mal appréhendées. Suite à la réunion de l'OMVS qui a eu lieu sur ce point le 26 Janvier 2005 à Nouakchott, le lieu de cette ouverture devrait maintenant être maintenu et stabilisé en vue de la composante navigation pour devenir l'accès en mer permanent.

La charte est garante que l'exploitation des ressources du fleuve ne se fera pas uniquement en faveur d'une utilisation, mais prendra en compte les autres domaines et acteurs. Elle ne raisonne pas en allocation par pays, mais par usage, ce qui constitue un progrès important.

Par ailleurs, la charte affirme le caractère international de l'ensemble : elle s'applique « à l'ensemble du bassin hydrographique du fleuve Sénégal, y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées » (article 3 de la charte) et, « à titre supplétif à tout ce que ne prévoit pas les législations nationales » (article 12 de la charte).

La décision de gérer la réserve d'eau de Manantali à une hauteur donnée constitue une décision du conseil des Ministres qui a des répercussions importantes au niveau des activités de chaque Etat. Ces décisions sont préparées par la Commission Permanente des Eaux (CPE)

Le Programme d'optimisation de la Gestion des Réservoirs (POGR), étant à la base des décisions prises.

1.11.4. Les conventions dites de Rio :

La Mauritanie a signé et ratifié plusieurs conventions, accords ou traités internationaux qu'il convient d'examiner dans une perspective de mise en œuvre. Il est manifeste que l'état des lieux laisse croire à un délaissement voire un désintéressement des pouvoirs publics vis-à-vis des conventions signées notamment celles sur l'Environnement. Il est important de signaler que la génération des conventions issues du sommet de Rio de Janeiro dispose pour la plupart d'entre elles, de clauses contraignantes à plus ou moins long terme.

Pourtant rien n'indique aujourd'hui que les dispositions sont prises par les départements techniques pour sensibiliser les décideurs afin qu'application soit faite de ces conventions fort avantageuses pour la Mauritanie.

Dans l'ensemble, il n'y a pas de suivi rigoureux de ces conventions à l'exception de celles relatives à la CCD et à la CBD, et dans une moindre mesure celle relative aux changements climatiques dont les organes exécutifs offrent des avantages matériels en ce qui concerne les déplacements à l'extérieur.

De plus, la fonction de point focal semble être source de convoitises et de tiraillements entre agents des Ministères sans grande motivation pour l'expertise qui elle, est sous-jacente, et certainement, tout cela, se passe à l'insu des responsables des départements en question.

Aucun des exercices engagés depuis 1997 par les différentes conventions, grâce aux activités habitantes du GEF n'a jusqu'à ce jour pu produire les résultats attendus. L'une des raisons majeures de ces échecs, semble être le pilotage en vase clos de ces exercices par les services techniques, le plus souvent sans implication des décideurs.

Cette façon d'agir explique les retards de versements des cotisations aux différentes instances et la représentativité de haut niveau aux réunions des hautes instances des institutions.

D'autre part, bien qu'adoptées comme des traités séparés, les conventions dites de Rio présentent entre elles des liens juridiques, organiques et techniques importants, qui font que leurs mises en œuvres efficaces ne sauraient être envisagées que lorsque celles-ci sont articulées, coordonnées et harmonisées. En effet, l'examen des conventions démontre l'existence de liens profonds entre changements climatiques, désertification, conservation des zones humides et la conservation de la biodiversité.

Par ailleurs, ces conventions de protection de l'Environnement sont d'une importance cruciale pour la Mauritanie. Pays situé dans la zone sahélienne, il doit faire face à une nature peu clémente dont les effets, du point de vue de la sécheresse et de la désertification sont aggravés par des facteurs socio-économiques. Pour ce faire, et dans un contexte de mondialisation, où l'intégration à l'économie mondiale présentée comme inéluctable se fait par le haut, il est fort à penser que les pays en développement, notamment ceux marqués par les rigueurs de la nature comme la Mauritanie, seraient obligés, pour respecter les obligations que le contenu des différentes dispositions conventionnels leur impose et de donner aussi à ces dernières une traduction concrète au plan national, de rechercher les voies et moyens d'une économie des moyens juridiques, financiers et techniques.

Cette recherche de synergie est donc nécessaire d'autant plus qu'elle vise tous les objets inter-reliés pour lesquels la multiplication des moyens de réalisation n'est pas nécessaire dans de nombreux cas. L'espace national exerçant chacune dans une orientation non planifiée et ni coordonnée, au risque de chevauchements qui engendrent une dilution des responsabilités.

Tout de même, la synergie dont il s'agit, ne devrait concerner que les activités menées dans le cadre des conventions pertinentes, c'est-à-dire avec lesquelles une mise en œuvre, conjointe n'est pas une construction de l'esprit mais une nécessité pratique.

Enfin, une autre question a trait au degré de transposition d'une convention internationale dans le textes n'est pas toujours respectée. En effet, il ne suffit plus d'adopter un instrument conventionnel, pas à l'échelle régionale ou national. Ce qui devrait se traduire par des textes législatifs et réglementaires, par des opérations pratiques de terrains.

1.11.5. Autres Conventions signées et ratifiées par la Mauritanie relatives à l'environnement

La Convention sur le Commerce des espèces menacées d'extinction dite Convention CITES

Cette convention a été signée le 03 mars 1973 à la demande des pays du tiers-monde, soucieux de conserver leur patrimoine naturel surexploité par les pays riches. Elle est rentrée en vigueur le 07 juillet 1975 et ratifiée par la Mauritanie.

La convention a pour but d'instaurer à l'échelle mondiale un contrôle sur le commerce des espèces menacées d'extinction et des produits qui en dérivent, en reconnaissance du fait que l'exportation commerciale illimitée est l'une des principales menaces pour la survie de nombreuses espèces sauvages. La CITES est, à l'heure actuelle, le traité le plus complet qui existe en ce qui concerne le commerce des individus appartenant à des espèces sauvages menacées. Elle régit le commerce international des animaux et des végétaux menacés d'extinction.

Le régime général de la convention laisse apparaître une réglementation particulièrement stricte en la matière que son application au commerce de certaines espèces africaines ne dément pas. La loi n° 97 – 006 du 20 janvier 1997 portant Code de la chasse en Mauritanie y fait référence explicite à la Convention CITES, notamment dans ses articles 14 à 41.

La Convention de RAMSAR de 1971 :

La convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, a été signée le 02 février 1971 à Ramra en Iran. Elle est entrée en vigueur en 1975. Elle fut amendée une première fois à Paris, le 3 décembre 1982 puis une deuxième fois en 1986.

Au regard du préambule, l'objectif principal de la convention est « d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur les zones humides et la disparition de ces zones ». Pour atteindre cet objectif, la Convention contient l'obligation générale, nécessairement quelque peu imprécises, de favoriser autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides.

L'article 3 alinéa 1 dispose en effet que les parties contractantes « élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement » de façon à favoriser une telle utilisation. C'est là une nécessité que les Etats doivent intégrer dans leur planification territoriale. Encore fallait-il bien s'entendre sur le sens à donner à l'expression « utilisation rationnelle ».

L'importance des zones humides est illustrée, en Mauritanie, par l'attention accordée par les autorités publiques à la protection des parcs nationaux comme le Banc d'Arguin ou Diawling.

1.12. L'Analyse des Contraintes Juridiques et Réglementaires.

Les textes juridiques qui constituent le cadre légal pour la gestion des ressources naturelles ne connaissent pas encore de textes d'application. Cette absence de textes réglementaires pour l'application des textes généraux constitue un handicap majeur pour la mise en pratique de la concertation. Cette absence de décrets d'application constitue une contrainte sérieuse dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations, mais de plus, bien souvent les aménagements prévus, à travers les possibilités offertes aux administrations territoriales de prendre des arrêtés, ne sont pas exploités.

Deux raisons expliquent ce phénomène : les compétences techniques font souvent défaut, les administrations n'étant pas formées à la gestion des ressources naturelles, elles ne savent pas très bien comment s'y prendre. D'autre part, les nouvelles lois ont été rédigées en mettant en avant le principe de « compétence partagée », impliquant souvent d'autres acteurs (collectivités locales, sociétés civiles, populations). Il n'est pas évident que les services déconcentrés de l'état souhaitent se dessaisir d'une partie de leurs prérogatives. La tentation est donc forte de se plier derrière l'absence de décrets d'application des différents codes.

Elaboré depuis 1997, le code forestier abroge, en principe, l'ordonnance n° 82 171 du 15 Décembre 1982, laquelle régit toujours la gestion et la protection des ressources forestières, faute de décrets d'application de la nouvelle loi forestière de 1997. Or, l'ordonnance de 1982, qui visait à protéger les forêts, dans un contexte marqué par la sécheresse, la désertification, accordait un rôle quasi-exclusif aux services de l'Etat. Elle a surtout conduit à une police forestière tatillonne, à une déresponsabilisation des populations et finalement, à une surexploitation anarchique des maigres ressources forestières dont dispose le pays.

Il est aisé de constater, que la décentralisation, engagée depuis 1986 avec le transfert des compétences vers les communes, n'a pas connu aucune effectivité dans la gestion des ressources naturelles. Les différents textes juridiques ne prennent pas en compte le rôle de la commune. Seul à ne pas être impliquée dans la gestion des ressources pastorales que par le biais d'un transfert de mandat (de compétences) de l'Etat car l'ordonnance sur les communes (87.289 du 20 octobre 1987) ne reconnaît pas à la commune une attribution en matière de gestion de ressources naturelles.

Cependant, il convient de noter que si les communes n'ont pas de mandat en matière de gestion des ressources naturelles, le code pastoral leur reconnaît certains types de pouvoirs même si ceux-ci restent limités s'agissant des services de l'Etat dont relèvent la gestion des ressources naturelles, ils pourront constituer un obstacle à toute forme de concertation qui pourrait se traduire par un transfert de compétence ou d'attributions. Dans ce genre de situation, des réticences ou résistances non prévues à l'avance, peuvent effectivement se manifester.

Partant de ces constats, l'harmonisation des différents textes relatifs à la gestion des ressources naturelles doit être envisagée en tenant compte de la

politique de décentralisation entamée en Mauritanie et des conventions et traités internationaux dont la Mauritanie est partie prenante. Cette harmonisation des textes juridiques devrait être facilitée par le fait que la Mauritanie a ratifié la Convention de lutte contre la désertification (CCCD) et la Convention de la biodiversité (CBD). Ces dernières sont autant de sources de références et d'incitation en vue d'améliorer les textes en vigueur dans le sens d'idées fortes qu'elles véhiculent. Ces idées peuvent se résumer en quatre (4) à savoir :

- la participation et le partenariat ;
- décentralisation ;
- principe de subsidiarité.

2 - Les stratégies du Gouvernement pour l'Amélioration de la Gestion de l'Eau et de l'Environnement.

Confronté à l'ampleur des problèmes posés par la ressource eau et par l'Environnement, le Gouvernement Mauritanien en collaboration avec ses partenaires au développement, notamment lors de la grande sécheresse 1968 – 1973 a entamé d'importantes démarches de sensibilisation.

Dans ce cadre, la communauté internationale a mis en place le Club du Sahel, structure de concertation et de sensibilisation au problème et a suscité, afin d'affronter de manière globale les problèmes posés, la création par les Etats concernés du « Comité International de lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel » (CILSS).

Guidé par le même souci, le Plan d'Action de lutte contre la Désertification adopté en 1964 par la conférence des Nations Unies a pour objectifs immédiats de freiner l'avancée du Désert. Le Bureau des Nations Unies pour la région Soudano-Sahélienne a ainsi été mandaté au nom de PNUD pour appuyer les Etats Soudano Sahéliens dans la mise en œuvre du Plan d'Action de lutte Contre la Désertification. Une première stratégie visant à atteindre l'autosuffisance alimentaire et l'équilibre écologique semble voir le jour. Elle comporte quatre (4) options fondamentales à savoir :

- le développement des productions céréalières ;
- la résistance à la sécheresse ;
- le développement de masse ;
- la prise en charge progressive par les producteurs de leur propre développement.

Dans ce cadre, on le voit, l'accent n'était pas encore assez porté sur une recherche de préservation ou d'amélioration des équilibres écologiques. Cependant, le processus de réflexion permanent enclenché au niveau régional et international a graduellement conduit à une importante révision de la stratégie adoptée. Cette révision formellement créée en 1984, vise essentiellement à :

- rendre à l'homme son rôle de moteur de développement ;
- rebâtir l'économie sur des bases saines ;
- et, surtout, réaménager l'espace en vue d'un nouvel équilibre écologique.

Dans sa nouvelle formulation, la stratégie émise place donc explicitement la dimension centrale de lutte contre la désertification dans le processus plus global de développement des pays touchés, en cherchant à tenir compte conjointement des facteurs techniques, sociaux, économiques, juridiques et institutionnels. C'est sur cette nouvelle base que le séminaire régional de Nouakchott, tenu du 29 octobre au 04 Novembre 1984 a élaboré une stratégie régionale de lutte contre la Désertification dégageant six options fondamentales :

- la participation des populations (impliquant notamment qu'elle s'organise de manière autonome et responsable, mais aussi qu'elle dispose de garanties foncières) ;
- une approche globale, multisectorielle à long terme intégrant les dimensions de production et d'Environnement ;
- l'insertion de la lutte contre la désertification dans une perspective d'aménagement du territoire prenant en compte les problématiques régionales spécifiques ;
- l'adaptation, de la recherche, de la formation et du suivi au besoin suscité par la mise en œuvre des options précédentes ;
- le renforcement et la coordination des aides ;
- la substitution de financement par programme au financement par projet.

Dans cet esprit, un schéma d'intervention a pu être défini avec les partenaires internationaux axé sur :

- l'élaboration d'un cadre stratégique et pour la Mauritanie, ce sera « le Plan Directeur de lutte contre la Désertification (PDLCD).

2.1. Le Programme d'Atténuation et du Suivi des Impacts sur l'Environnement (PASIE)

La construction des barrages de Diama et de Manantali avait provoqué de profonds bouleversements, en particulier dans le domaine de la santé des populations et en ce qui concerne l'Environnement. Lors de la mise en place du volet énergie, une prise de conscience a eu lieu concernant les impacts environnementaux et sociaux des projets. Ce phénomène s'est accompagné de la montée en puissance des lobbies « verts » et santé, autant au niveau international, qu'au niveau régional (coalition des ONG du fleuve). C'est dans ce cadre que l'OMVS a décidé, avec l'appui des bailleurs de fonds, de mettre en œuvre à partir de 1997 le Programme d'Atténuation et de Suivi des Impacts sur l'Environnement (PASIE).

Le PASIE est un programme intégré conçu d'une part pour préserver durablement l'Environnement dans le bassin du fleuve, d'autre part, améliorer le

programme de développement mis en œuvre par l'OMVS. Cofinancé par la Banque Mondiale, la BAD, la Coopération française et la Coopération canadienne, il vise également à associer les ONG locales et à renforcer la concertation avec la « société civile » dans toutes les étapes des travaux. La mise en œuvre repose sur une structure décentralisée comprenant les Cellules Nationales de Coordination (CNC), regroupant les représentants de la société civile et l'ensemble des départements concernés par l'exécution du PASIE et les Comités locaux de coordination (CLC) composés des représentants des populations, des ONG et de l'Administration locale. Ces comités sont au nombre de 14 répartis entre les trois Etats.

Les trois objectifs du PASIE sont :

- d'intégrer un train de mesures d'atténuation et de suivi à mettre en œuvre lors de la réalisation et l'exploitation du projet énergie de Manantali ;
- de définir les modalités d'application de ces mesures, imputables ou non au projet énergie et d'évaluer leurs coûts ;
- de préciser les responsabilités respectives de l'OMVS (Etats et Haut Commissariat), des collectivités locales, du maître d'œuvre, des entreprises de la SOGED et de la SOGEM, des sociétés nationales d'électricité, pour tous les aspects de sa mise en œuvre.

Le PASIE comprend six (6) sous – programmes à savoir :

- le Programme d'atténuation des impacts du projet énergie et de surveillance de la construction ;
- le Programme d'appropriation des emprises des lignes et portes ;
- le Programme d'optimisation de la Gestion des Réservoirs (POGR)
- le Programme de santé environnementale
- le Programme de suivi, coordination et communication
- les Mesures d'accompagnement.

2.2. Le Projet GEF pour le Préservation des Ressources du Bassin

Le projet GEF a démarré en Avril 2004, pour une durée de quatre ans. Il a pour finalité d'établir un cadre stratégique participatif en vue d'une valorisation durable des ressources en eau et de l'Environnement qui prenne en compte l'ensemble du bassin du fleuve Sénégal. Le principe fondamental qui sous-tend le Projet est d'arriver à satisfaire tous les usages liés à l'eau et à l'Environnement en réduisant les pressions exercées sur les ressources déjà limitées. Ce programme de coopération pour la gestion transfrontalière des ressources a pour principaux objectifs spécifiques de :

- Renforcer les capacités régionales et nationales pour un meilleur traitement des questions transfrontalières ;
- Obtenir une participation accrue de la Guinée à la gestion des ressources du bassin et au processus de prise de décision ;
- Améliorer les procédures d'échanges de données et d'informations entre les services techniques des Etats, pour accroître la base de connaissances ;

- Réaliser une analyse environnementale concertée afin de retenir des actions prioritaires à mener ;
- Promouvoir la participation de la société civile et des communautés du bassin aux actions transfrontalières pour leur permettre de tirer profit de leurs ressources.

Articulé autour de la nécessité d'allier la gestion rationnelle des ressources du bassin, la préservation de l'environnement et la réduction de la pauvreté, le projet GEF vient à point nommé, consolider la nouvelle approche de l'OMVS. Il couvre tout le bassin du fleuve Sénégal pour une gestion globale et cohérente, faisant ainsi des Etats membres, les bénéficiaires naturels c'est donc, le résultat du choix politique des Etats membres de l'OMVS qui ont opté pour une démarche inclusive. Celle-ci étend la coopération à la Guinée et en fait un partenaire à part entière dans le processus de gestion. S'inscrivant dans une dynamique africaine et mondiale, le projet a l'ambition également d'agir, de concert, avec la Communauté Internationale dans sa quête d'un environnement meilleur pour les populations en répondant aux objectifs de développement du Millénaire et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

2.3 La Déclaration de Politique de Développement du Secteur de l'Eau.

Les objectifs et orientations stratégiques de la déclaration de politique sectorielle s'inscrivent dans les priorités du cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP) 2006 – 2010 et visent à atteindre les OMD pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement en 2015. L'eau reste prioritaire. Le développement du secteur devra s'inscrire dans une planification par objectifs, un programme d'action unifié et cohérent entre les intervenants du secteur et traduit dans un cadre des dépenses à moyen terme. L'actualisation du CDMT sur la période 2007 – 2009 présenter des objectifs en terme physiques et financiers annualisés par région et par objectif. La mise en œuvre sera évaluée à partir des indicateurs de résultats définis dans le cadre du CSLP 2006 – 2010 et un dispositif de suivi évaluation sera mis en œuvre.

Afin d'améliorer la gouvernance du secteur un cadre de concertation sera mis en place pour une meilleure coordination entre les acteurs et institutions intervenant dans le secteur de l'Eau (collectivités locales, ONG, secteur public, secteur privé). Un programme annuel de réalisation d'ouvrages hydrauliques sera élaboré en concertation avec les différents services et institutions. Des modalités pratiques et contraignantes de coordination seront définies de manière à renforcer le rôle du Ministère chargé de l'eau dans le contrôle des études et des travaux. Afin de mieux impliquer les usagers, les associations de consommateurs seront encouragées.

Les décrets d'application du Code d'Eau préparés en concertation avec les Ministères concernés seront adoptés. L'objectif principal pour le développement du secteur de l'eau potable tel que défini dans le Plan 2006 – 2010 du CSLP est « d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement en quantité, qualité et à des prix

abordables pour tous de façon durable ». Cet objectif s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le Développement (OMD).

Le code de l'Eau souligne la nécessité d'appréhender de manière globale la gestion de la ressource compte tenu des multiples usages de l'Eau. L'objectif serait donc, d'élaborer un plan directeur national d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eau visant à soutenir l'augmentation de la desserte en eau en milieu rural et urbain pour une durée de dix ans.

Les orientations stratégiques du programme de gestion intégrée des ressources en eau sont :

- ✓ compléter la connaissance des ressources en eau et produire des cartes de synthèse hydrogéologiques à des échelles appropriées pour l'ensemble du pays.
- ✓ Assurer le suivi de la ressource en eau ;
- ✓ Appliquer la déclaration de Nouakchott adoptée en mai 2003 pour l'OMVS et continuer à promouvoir la coopération sous régionale pour la gestion des eaux du fleuve.

Ces orientations se traduiront par la mise en œuvre d'actions articulées autour de :

- la réalisation de nouvelles études hydrogéologiques générales dans différentes zones du pays ;
- la création d'un réseau piézométrique et le développement de modèles de suivi des nappes ;
- la délimitation des périmètres de protection et les périmètres de sauvegarde stratégique des champs captant des grandes villes et des villes secondaires ;
- l'étude et la mobilisation des systèmes de recharge artificiels des aquifères ;
- la valorisation des recherches géologiques et minières à des fins hydrogéologiques en exploitant les données provenant de différentes sources.

Cependant, le renforcement des capacités conditionne l'atteinte des objectifs contenus dans la déclaration. Les orientations stratégiques visant le renforcement de la fonction de maîtrise l'ouvrage et l'amélioration des performances sont entre autres :

- la mise en place de moyens permettant aux directions centrales du Ministère de l'Hydraulique et aux communes d'assurer leur rôle de maîtrise d'ouvrage ;
- le renforcement des capacités sur les aspects de traitement des eaux incluant le dessalement ;

- le renforcement des capacités de maîtrise des eaux de surface (fleuve Sénégal, lac de barrage, mares et lacs permanents) en vue d'une meilleure alimentation en eau des populations partout où cela est possible.

2. 4. La stratégie Nationale de lutte contre la Désertification

En référence à la nouvelle approche intégrée de lutte contre la désertification, le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, a préparé en 1985 avec l'appui du CILSS, du BNUS (UNSI) et du club de Sahel, un projet de Plan Directeur de lutte Contre la Désertification. Ce dernier fut présenté et discuté au cours de la réunion nationale de concertation avec les partenaires de coopération (organisée en juin 1986 à Nouakchott) la version finale du PDLCD fut adoptée en Conseil des Ministres le 29 juillet 1987.

Le texte du PDLCD présente un diagnostic de la situation en Mauritanie, expose la stratégie proposée en matière de lutte contre la désertification (principes, orientations) et trace les grands axes des programmes d'action à mettre en place. La problématique générale de la désertification y est posée à travers son impact négatif sur l'ensemble des secteurs de la vie économiques et sociale (persistance de l'aggravation de la sécheresse, crise économique, alimentaire et écologique et insuffisance des moyens de lutte contre la désertisation). Il présente ensuite l'évolution des stratégies nationales visant à doter le pays de moyens accrus de lutte contre la désertification en particulier. L'analyse des actions entreprises respectivement dans le domaine du développement agricole, de l'élevage, de la régénération et des reboisements forestiers et du développement hydraulique permet de conclure que non seulement des actions de développement menées à travers divers types de projets restaient ponctuelles et étant donné toute l'ampleur du phénomène et le fait que les populations n'avaient pas encore été suffisamment associées à l'effort entrepris par l'état.

Visant à allier la lutte contre la désertification au renforcement d'un processus de développement durable, la stratégie proposée s'articule autour des principes suivants :

- 1- Intégration de l'ensemble des organismes et services nationaux oeuvrant pour le développement.
- 2- Equilibrage des actions de développement et de conservation ;
- 3- Proposition active de l'initiative et de la participation des populations (ce qui, à terme, doit favoriser un mouvement de fixation des populations dans leurs terroirs).
- 4- Renforcement, organisation et gestion du développement rural de la lutte contre la désertification.

Cette politique se trouve opérationnalisée dans le cadre de sept (7) programmes d'action, respectivement relatifs à la protection, à l'Eau, à l'Energie, au développement, à l'Aménagement, au cadre institutionnel et Juridique et à l'appui.

2.5. Le Programme Multisectoriel de lutte Contre la Désertification (PMLCD).

Les conclusions émises dans le cadre du PDLCD, appelant notamment à l'élaboration de programmes concrets pour sa mise en œuvre, convergeant largement avec un certain nombre de résolutions internationales prises au cours de la période 1985 – 1986. Ainsi, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 401219 du 17 Décembre 1985, avait prié le Secrétaire Général des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance internationale pour la Mauritanie. Il était aussi chargé de veiller à ce que soient prises les dispositions nécessaires afin de mettre sur pied un programme efficace d'assistance spécial. De la même manière, le comité de Planification du Développement recommandait en Mars 1986 d'inclure la Mauritanie dans le groupe des pays considérés par l'Organisation des Nations Unies comme les moins avancés. Parallèlement, la Mauritanie se voyait proposé en Novembre 1986 parmi les premiers pays bénéficiaires d'une mission pluridisciplinaire de programmation de plan d'action forestier tropical.

Le 02 Octobre 1986, le Secrétaire Général des Nations Unies présentant son rapport sur les Programmes Spéciaux d'Assistance Economique à la Mauritanie, à la suite duquel l'Assemblée Générale a préparé un plan multisectoriel présenté pour financement à la communauté internationale à l'occasion d'une table ronde consacrée à la sécheresse et à la désertification.

C'est dans ce contexte qu'en Janvier 1987 le PNUD a adressé au Gouvernement Mauritanien une esquisse de projet tenant compte des démarches antérieures, et mettant l'accent sur l'aspect multisectoriel de la mission d'identification des programmes d'action de lutte contre la désertification (mission intervenant en 2^{ème} phase du PDLCD) ; un projet d'appui à la préparation du PMLCD a pu être signé le 24 Novembre 1987 dans le cadre de ce projet. Neuf (9) programmes régionaux et seize (16) études thématiques ont été réalisés, à partir desquels a été élaboré le rapport présenté au cours d'une Table Ronde Internationale des Donateurs, tenue en 1992 à Nouakchott.

Les recommandations exprimées ont été essentiellement portées sur les aspects d'appui permettant de garantir la mise en œuvre des projets et programmes techniques. En particulier, il a été insisté sur l'intégration de la stratégie nationale de conservation de la nature, ainsi que la nécessité d'élargir le domaine d'intervention du PMLCD à l'ensemble des aspects relatifs à l'Environnement. Cette volonté d'élargissement s'est trouvée confirmée à travers les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, tenue à Rio de Janeiro du 1^{er} au 12 Juin 1992 (soit un mois à peine après la Table Ronde de Nouakchott) et ayant abouti à la formalisation d'un Agenda 21 relatif à l'Environnement mondial.

2.6. La Stratégie Nationale de Conservation de la Nature (SNC).

Dès le début, le gouvernement Mauritanien a marqué son intérêt en intégrant la stratégie nationale de conservation de la nature au PDLCD. La SNC fournit un inventaire et un état des lieux de la connaissance des ressources naturelles sauvages et les paramètres de leur gestion. Elle vise à mettre en place une politique de conservation devant assurer que les projets de développement durable intègrent des approches intégrées faisant place à une implication de l'ensemble des acteurs en présence.

Les actions concernées porteront sur :

- Le Parc National du Ban d'Arguin ;
- Le Parc National du Diawling ;
- Création d'une réserve de Biosphère à El Aguer ;
- Programmes d'Education Environnementale.

La contrainte essentielle au niveau des objectifs et stratégies jusqu'à présent élaborées a été le manque de participation des différents acteurs concernés mais aussi le manque d'élargissement aux problèmes environnementaux posés, notamment dans le milieu urbain et marin.

Dans ce cadre, les mesures à prendre par le Gouvernement portent notamment sur l'élaboration du PANE devant tenir compte des dispositions des conventions signées ou ratifiées par la Mauritanie, particulièrement en ce qui concerne la participation des populations au processus de préparation et de mise en œuvre. La mise en œuvre des différentes politiques ne peut se faire que dans un cadre institutionnel et Juridique adapté et capable d'assumer une meilleure concertation et participation de l'ensemble des opérateurs concernés par les problèmes de gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles.

2.7. Le Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable (PANE) non adopté encore

Après le Sommet de Rio en 1992 et l'avènement des grandes conventions sur l'Environnement, la Mauritanie s'est engagée dans une politique environnementale soutenue axée en priorité sur la lutte contre la Désertification.

L'élaboration du Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement durable (PANE) est un engagement National découlant du Sommet de Rio. L'élaboration de ce document stratégique a été confiée à la Cellule Nationale 21 dans le cadre d'un projet appuyé par le PNUD et la GTZ. Cette cellule est ancrée institutionnellement au Conseil National Environnement et Développement (CNED) et représente l'organe permanent du PANE. Ce plan devrait permettre une mise en œuvre participative et l'avènement d'un nouveau cadre institutionnel pour la prise en charge de l'environnement conformément au document du Projet signé par le Gouvernement.

Le programme d'action nationale pour l'Environnement et le développement durable en Mauritanie (PANE) a donc pour objectif de :

- Elaborer une stratégie nationale pour le développement durable en Mauritanie.
- Sensibiliser les grands groupes d'acteurs sur les bonnes pratiques identifiées par des actions concrètes.
- Mettre en place un nouveau cadre institutionnel de suivi multisectoriel et fonctionnel prenant en compte les aspects environnementaux et les problèmes de développement durable en Mauritanie.

Une première analyse de l'état de l'intégration de l'Environnement dans les politiques sectorielles a été entreprise par l'équipe de la Cellule 21 en collaboration étroite avec l'ensemble des partenaires du PANE.

Ainsi, chaque secteur et/ou thématique a été traité et il est attendu du PANE :

- Concevoir un concept de schéma d'aménagement des forêts naturelles (prioritairement les forêts classées) et un plan d'action chiffré avec des moyens de mise en œuvre identifiés ;
- Proposer une politique de développement durable de l'énergie domestique en Mauritanie et un concept de projet intégré d'accompagnement pour la mise en œuvre de cette politique, en relation avec les autres cadres de coopération au niveau du pays.

Les ressources naturelles sont encore très insuffisamment connues et peu suivies, alors que l'on sait que pour gérer une ressource, il faut la connaître. Dans ce cadre, il apparaît que la recherche scientifique est très peu impliquée et ne peut de ce fait remplir le rôle qui lui est normalement dévolu. Cet état de fait, qui prévaut pour toutes les ressources, et malgré les efforts déployés autour de la ressource, est à l'origine de la dégradation continue de l'Environnement et compromet, de ce fait sérieusement les objectifs du développement durable. Le PANE se doit de proposer une stratégie d'intégration de la recherche scientifique dans les politiques de l'Environnement et du Développement durable en Mauritanie.

Les impacts des activités de développement sur les ressources naturelles sont insuffisamment pris en compte et ce malgré les orientations claires de la loi sur l'Environnement. Cette situation est due d'une part au fait que les évaluations d'impacts environnementaux sont encore une pratique récente en Mauritanie.

Les impacts des activités de développement sur les ressources naturelles sont insuffisamment pris en compte et ce malgré les orientations claires de la loi sur l'Environnement. Cette situation est due d'une part au fait que les évaluations d'impacts environnementaux sont encore une pratique récente en Mauritanie, et d'autre part, à la non application des dispositions réglementaires relatives EIE.

Enfin, il faut noter le faible niveau d'expertise nationale en matière d'études d'impacts Environnementaux. Il est donc attendu du PANE, de proposer les modalités de renforcement des structures et de la réglementation existante afin de permettre une mise en application des dispositions relatives aux EIE. Dans ce cadre, un programme de renforcement des capacités devant permettre l'émergence d'une expertise nationale capable de concevoir, examiner et valider les EIE (secteur public, secteur privé, société civile) devrait être mis en œuvre.

2.8. Le Projet RAF/98/G31 Conservation de la Diversité Biologique par la Réhabilitation participative des sols dégradés dans les zones Arides et Semi- Arides transfrontalières de la Mauritanie et du Sénégal.

La dégradation des écosystèmes dans la vallée du fleuve Sénégal a été aggravée de façon significative par l'absence d'une législation cohérente et participative pour atténuer la pression sur les ressources naturelles.

En effet, les actions dévastatrices d'une exploitation anarchique des ressources forestières en vue de la satisfaction des besoins énergétiques (bois et son dérivé le charbon de bois) et d'une agriculture incontrôlée dont les grandes manifestations se sont traduites non seulement par la diminution du couvert végétal mais aussi la perte de la diversité biologique.

Pour remédier à cette situation alarmante, les Gouvernements de la Mauritanie et du Sénégal, appuyés dans leurs efforts par leurs partenaires (Pays Bas, FEM, PNUE, PNUD, UNOPS etc...) ont décidé de mettre en œuvre un vaste programme de réhabilitation participative et de gestion durable des écosystèmes dégradés de la zone transfrontalière de leurs deux pays.

Parmi les objectifs assignés à ce programme, on note :

- la réhabilitation et la gestion durable des sols dégradés ;
- la réduction de la pression sur les ressources naturelles ;
- la gestion des feux de brousse en vue de la protection de l'Environnement ;
- la génération de revenus à partir des ressources naturelles ;
- le renforcement institutionnel pour la durabilité des effets du programme.

Ces objectifs montrent l'importance accordée à la conservation de la diversité biologique pour un développement durable et la protection de l'environnement contre toutes contraintes et en particulier le couvert végétal qui paie chaque année le plus grand tribut.

2.9. Autres programmes ayant contribué à la lutte contre la dégradation des sols et la désertification

Depuis 1992, l'intervention du gouvernement Mauritanien avec l'appui de ses partenaires au développement, a pris diverses formes caractérisées par l'entrée en jeu de la CCD et la prise en compte par la communauté internationale de l'enjeu environnemental.

Une première génération de projets et programmes a été entreprise s'inscrivant dans un cadre stratégique de lutte contre la désertification inspirée du PHLCD. Ces projets qui se distinguent par le caractère intégré et multisectoriel sont soutenus par un groupe de partenaires tels que le PNUD, le PNUE, la FAO. Il s'agit des projets : agroforesterie en Assaba, régénération des gommiers, pôles verts, reboisements villageois etc...

Une deuxième génération de projets et programmes comprenant une dimension environnementale significative a prévalu depuis le sommet de Rio Janeiro et se compose du PNAE, AGENDA 21 et SAHEL 21 ; ces projets sont soutenus par la CFD ; le FEM etc.... Il s'agit des projets : OZONE, ALIZE, PFIE etc....

Une troisième génération de projets intègre la lutte contre la pauvreté ou le développement durable comme nouveaux axes stratégiques d'intervention pour toujours infléchir ce fameux challenge implacablement présent, la désertification. Il faut noter que la dimension « participation » des acteurs telle que prévue par la CCD est ici incluse par l'approche dite « terroir » où les populations ciblées sont au premier rang de la décision. La RFA, le PNUE et la Banque Mondiale sont les partenaires ayant accompagnés cette approche de développement par des projets : GIRMEN, PGRNP, PDIAM, projet synergie CCD/CBD.

Cette variation dans les approches montre surtout la complexité du problème posé par la désertification et l'environnement de façon plus globale.

Dans l'esprit du projet GIRMEN, le programme gestion des ressources naturelles (gestion décentralisée des ressources naturelles) incite l'administration à favoriser l'émergence de conventions locales et arrangements au moyen de la concertation avec les groupes concernés.

La mise en application de ces principes se poursuit depuis 2003 dans la région du Guidimakha et depuis 2005 dans celle du Hodh El Gharbi. La composante II du PROGAN (Gestion décentralisée des ressources naturelles au Guidimakha et dans le Hodh El Gharbi) s'est fixé comme objectif pour fin 2007 de réaliser au moins une dizaine de conventions locales couvrant plus de 25 % du Guidimakha et au moins 5 % de conventions locales dans le Hodh El Gharbi.

2.9.1. La mise en œuvre de l'approche dans le Guidimakha

Le PROGAN s'appuie sur l'opportunité des conventions locales pour accompagner des expériences concrètes de gestion décentralisée des ressources naturelles. En fait, il s'agit d'appuyer les gestionnaires de l'espace collectif et les usagers des ressources partagées dans la définition et la mise en œuvre de modes de gestion durable (convention locales et règles de gestion). Cet accompagnement porte sur trois domaines clef de la gestion des ressources naturelles : la dimension juridique et foncière, la dimension socio organisationnelle et la dimension technique de la gestion des ressources.

- Le programme accompagne en premier le transfert affectif de la compétence de gestion collective détenue jusque là par l'Etat, au profit d'entités locales (associations de gestion des ressources naturelles) reconnues et dûment mandatées pour gérer l'espace hors finage agricole.
- Une fois ces associations reconnues, le PROGAN les accompagne du point de vue organisationnel dans l'élaboration d'une convention locale. Celle-ci définit des règles de gestion des ressources naturelles et des modalités transparentes de recouvrement des redevances et fonds générés par l'exploitation des ressources communes.
- La prise en œuvre d'une gestion durable des ressources naturelles communes suppose également la mise au point d'innovation permettant d'adapter les modes d'exploitation de ces ressources. Les usagers sont appuyés dans l'élaboration de techniques alternatives d'exploitation durable ou de protection des ressources : saignée raisonnée du gommier, pare-feux locaux, mise en défens, régénération etc....

Cette démarche d'appui à la gestion décentralisée des ressources communes utilise l'innovation juridique des conventions locales et s'attache à respecter rigoureusement cinq (5) principes clefs :

- gestion du foncier collectif hors finage : elle s'intéresse au foncier des ressources communes de l'espace brousse (pastoral ou sylvo-pastoral, hors du finage agricole) qui est précisément délimité par une entente sociale entre les communauté en présence de l'Administration.
- Responsabilisation d'une seule entité intercommunautaire de gestion au niveau inter villageois. Celle-ci doit démontrer qu'elle est bien inclusive et représentative de tous les usagers concernés. Elle est légitimée et reconnue à ce titre par l'administration et les communes avec possibilité de recours et de suspension en cas de dérive constatée.
- Equité des droits d'accès aux ressources. Les règles d'exploitation mises en place doivent faire preuve d'une contribution équitable des utilisateurs à la prise en charge des coûts de gestion qui sont définis par l'entité.
- Principe de subsidiarité : l'Etat et les communes sont acteurs de ce transfert de mandat de gestion locale des ressources communes. Dans ces conditions, ils n'exercent plus qu'un rôle de suivi et doivent renoncer à une

prise de décision directe, de même qu'aux prélèvements qu'ils pouvaient exercer en matière de taxe sur les ressources de l'espace faisant objet de la convention locale.

- Suivi écologique de l'efficacité de la gestion locale. Un instrument de suivi annuel de l'évolution du couvert végétal est mis en fonction. Il sert à l'évaluation participative de l'exercice du mandat de gestion par l'administration (délégation régionale du MDRE).

L'itinéraire d'accompagnement comporte douze (12) étapes successives et aboutit au transfert effectif de la responsabilité de gestion de l'espace en question au profit d'une « Association de Gestion Locale Collective des Ressources Naturelle » représentative des usagers de l'espace. Un arrêté formalise le transfert de ce mandat de gestion, la propriété de l'espace collectif continuant à être domaine public de l'Etat. Le transfert de ce mandat de gestion ne devient effectif qu'après élaboration, reconnaissance et officialisation d'une convention locale explicitant les modalités et les règles de gestion adoptées par les « nouveaux gestionnaires ».

L'association jouit du droit de gestion locale collective aussi longtemps qu'elle garantit aussi bien la pérennité des ressources (suivi de l'évolution index du couvert végétal), que la représentativité au sein des différents groupes d'usagers. Le droit de gestion de l'Espace peut lui être retiré si les indicateurs de suivi prouvent sa dégradation consécutive indépendamment du facteur pluviométrie ou si des dérives exclusives dans les gestions sont dénoncées et constatées.

2.9.2. Enseignements et Intérêts suscités par cette approche :

La démarche expérimente une forme particulière de gestion décentralisée des ressources naturelles. Elle s'inscrit en même temps dans un processus de contractualisation des responsabilités de gestion et de négociation entre les acteurs locaux (autorités coutumières, groupes d'usagers divers, communes, administration organisations socioprofessionnelles). Ce processus ne peut aboutir sans une implication effective de trois acteurs clefs ; les collectivités mobilisées dans le cadre de ces associations de gestion locales, l'administration (Wali et Hakem) et les services techniques (Délégation Régionale MDRE et Inspecteur au niveau de Moughataa).

L'expérience engagée au Guidimakha a parcouru des étapes décisives pour la mise en application de l'ouverture faite à la décentralisation des ressources naturelles par le code pastoral. Elle a notamment abouti avec succès à l'étape clef de la faisabilité juridique et institutionnelle de la mise en place de ces entités locales de gestion. Les associations locales reconnues et disposant du mandat de gestion des ressources communes sont maintenant soumises à l'épreuve de la gestion au quotidien : gestion transparente des finances, gestion viable des ressources, médiation des intérêts multiples des usagers.

Au stade actuel, il est trop tôt pour établir un bilan approfondi de l'expérience, mais au demeurant un certain nombre d'enseignements utiles peut être tiré et susciter des réflexions pour le développement de cette approche originale dans d'autres

contextes du pays. La spécificité de l'approche vient du fait qu'elle fait évoluer la responsabilité foncière de la gestion des ressources naturelles communes. Tout en s'appuyant sur la hiérarchie des droits d'accès aux ressources existantes (reconnaissance des droits prioritaires et des droits des tiers), elle met en pratique des conditionnalités rigoureuses au plan social (représentativité des différents usagers) et environnemental (suivi écologique précis des impacts de la gestion décentralisée).

En définitive, les conventions locales constituent un instrument très utile à la reconnaissance officielle de la responsabilité de gestion durable des ressources naturelles au profit d'organisations locales représentatives des usagers. Les mesures et règles qu'elles portent sont issues d'un processus de concertation entre usagers tel que veut le promouvoir le code pastoral. Cette procédure de transfert de mandat de gestion au profit d'organisations locales intercommunautaires répond à l'évidence à des attentes fortes sur le terrain. Les associations concernées ne tardent pas à se saisir du pouvoir de régulation de l'accès aux ressources qui leur est enfin accordée pour tenter de limiter les prélèvements miniers. Au-delà de cet acquis important sur le plan juridico-foncier, les conventions locales doivent faciliter les innovations et pratiques d'exploitation viable pour concilier exploitation et protection des ressources naturelles. Ces conventions ne devraient pas constituer néanmoins des codes figés et rigides. L'adjonction progressive de régions particulières et les procédures de révisions en font un instrument souple et perfectible, permettant l'adaptation des règles au fur et à mesure de l'expérience acquise par les associations. Pour peu que les services de l'environnement aient la volonté d'accompagner au fond des choses ce type de transfert, celui-ci devrait se traduire à moyen terme par un impact sur la qualité et la quantité des ressources naturelles.

3. Le cadre institutionnel de la gestion de l'eau et de l'environnement en Mauritanie

Pour bien cerner le champ d'application de la présente étude, il convient d'élucider la problématique de la question institutionnelle. Cette réflexion permet d'identifier les entités intervenant dans ce champ selon leur nature et leur mode d'intervention et d'apprécier l'efficacité de leurs interrelations.

La question institutionnelle renvoie aux différents organes au cœur du processus décisionnel tant au niveau de la préparation de la décision qu'à celui de sa mise en œuvre et son évaluation. Elle met en jeu des logistiques opérationnelles par lesquelles elles réalisent les missions, fonctions qui sont éclatées en attributions au niveau de l'exécution.

Autrement dit, elle distingue les différents acteurs intervenant dans un champ déterminé, leurs responsabilités respectives, leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques et les mécanismes de coordination à travers lesquelles, ils réalisent les objectifs du champ.

En d'autres termes, il s'agit de préciser quels sont les acteurs, que fait chaque acteur, comment il le fait, avec qui et pour quel résultat ? L'interrogation revient à se demander si l'ensemble de ces actions permet-il de réaliser les objectifs du champ ?

On peut les regrouper en trois (3) entités en charge des questions de l'environnement :

- les institutions chargées du pilotage, de l'élaboration des politiques et stratégies, de la coordination, et de l'évaluation de leur impact ;
- les institutions de gestion chargées de la mise en œuvre des politiques et stratégies ;
- les institutions de consultation qui sont des cadres de concertation regroupant les représentants des départements et les autres acteurs intervenant en matière d'environnement (société civile/secteur privé).

Les différentes études, rapports et diagnostics réalisés sur ce dispositif soulignent l'inopérationalité de celui-ci. Il importe d'en déceler les raisons à travers l'analyse des institutions en charge des questions environnementales et leurs dysfonctionnement, sous l'angle des structures et la répartition des missions, la rationalité dans l'organisation, des moyens humains et matériels mobilisés et des mécanismes de coordination mis en œuvre.

3.1. L'analyse des institutions en charge des questions Environnementales :

Cette analyse se donne pour référentiel, la définition retenue par la loi cadre sur l'environnement (cf article 2) qui définit l'environnement « comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux et culturels dont les interventions sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le milieu ambiant, sur les ressources naturelles, sur les organismes vivants et conditionnent le bien être de l'homme ».

Cette définition intègre à la fois une dimension de gestion des ressources physiques, chimiques et biologiques, et une dimension de l'action de l'homme sur ces ressources dont l'impact devrait préserver les équilibres de notre écosystème et garantir les solidarités entre générations. Elle s'appuie sur une approche globale de l'environnement. Cette définition induit un dispositif devant intégrer la transversalité de la question.

3.1.1 Le dispositif institutionnel de Gestion de l'Eau

Le dispositif institutionnel relatif au Bassin (La Commission Permanente des Eaux (CPE))

Composée de représentants des Etats membres, elle est « chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport ».

La CPE sert d'organe consultatif au Conseil des Ministres de l'OMVS pour définir, en fonction de la ressource et des besoins exprimés par les usages, un programme de gestion des ouvrages. La définition de ce programme comporte quatre étapes :

- Recensement des bassins par les cellules nationales, rattachées aux ministères chargés de l'eau dans chaque pays ; l'état des besoins est envoyé au Haut – Commissariat.
- Centralisation des besoins par le Haut – Commissariat qui élabore, en liaison avec la SOGED un programme de gestion qu'il soumet à la CPE, celle-ci formulant des recommandations au conseil des Ministres ;
- Prise de décisions par consensus par le Conseil des Ministres ;
- Application des décisions par le Haut Commissariat qui dresse leur état d'exécution à l'attention de la CPE.

La commission permanente des eaux est un organe de l'OMVS dont le fonctionnement n'a jamais été interrompu. Même entre 1989 et 1991, où les réunions ne pouvaient se tenir ni en Mauritanie ni au Sénégal étant donné l'opposition des deux Etats, la CPE a continué de fonctionner et à statuer de manière consensuelle sur la gestion des eaux du fleuve, les rencontres étant abritées par le Mali.

Aujourd'hui, on s'achemine vers l'élargissement de la représentation dans la CPE à la société civile conformément à l'approche participative.

Le dispositif institutionnel relatif à la gestion de l'eau en Mauritanie

Le secteur de l'eau a fait l'objet d'une restructuration qui a conduit, à la mise en place d'un cadre institutionnel du secteur de l'eau conformément aux recommandations de la stratégie de développement du secteur élaborée en 1998 et aux orientations du Plan du CSLP 2001 – 2004. Plusieurs partenaires au développement ont accompagné la réforme du secteur en mettant en place des financements pour la réalisation d'études permettant d'appuyer la réforme du secteur de l'eau.

Avec la réforme un nouveau cadre réglementaire, juridique et financier a été mis en place. Le code de l'Eau adopté en 2005 précise les prérogatives du Ministre chargé de l'Eau, insiste sur la sauvegarde des ressources en eau, définit les modes de délégations et les responsabilités en matière de maîtrise d'ouvrage. Les compétences de l'Autorité de Régulation multisectorielle, organisme indépendant, sont étendues au secteur de l'eau en 2001. La déconcentration budgétaire est adoptée à partir de Janvier 2005 et l'élaboration d'un CDMT est engagée en 2004.

La gestion de l'eau en Mauritanie fait intervenir plusieurs acteurs. Le Ministère de l'Hydraulique et ses établissements sous tutelle comprennent :

- La Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable dont les missions ont été concentrées sur les aspects stratégiques, a été chargée d'élaborer et

de mettre en œuvre la stratégie et les politiques sectorielles dans le secteur de l'Eau. A ce titre, elle élabore les plans de développement et assure le suivi de l'exécution des programmes. Elle assure la police de l'Eau, coordonne et suit l'activité des sociétés et établissements relevant du secteur de l'Eau.

- La Direction de l'Assainissement dont le rôle est d'élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies de l'état dans le secteur de l'Assainissement. La Direction nouvellement créée ne semble pas encore très opérationnelle.
- Les Services Régionaux de l'hydraulique chargés, au niveau des wilayas, de la planification et de la coordination des activités en matière d'hydraulique et d'assainissement.
- Le Centre National des Ressources en Eau (CNRE), créée par décret n° 2001-077 du 12 Juillet 2001 qui est un établissement public à caractère administratif (EPA) est chargé de l'exploitation, de l'évaluation, du suivi de la protection des ressources en Eau.
- La Société Nationale d'Eau (SNDE), créée par décret n° 2001-88 du 12 Juillet 2001 portant scission de l'ex SONELEC en deux sociétés, est chargée de la production, du transport, de la distribution de l'eau en milieu urbain.

Le désengagement de l'administration des tâches d'exécution a été marqué par la création de deux institutions sous tutelle du Ministère de l'hydraulique :

- L'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) créée en 2001 qui a un statut d'association. Elle est, entre autres, chargée de la mise en place des mécanismes appropriés de gestion et de financement des programmes d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques et d'assainissement en milieu rural et semi urbain. L'ANEPA bénéficie d'une délégation (convention signée en 2001 avec le Gouvernement) pour les centres ruraux et semi urbains. Avec l'adoption de la loi 2005-030 portant code de l'eau, la délégation accordée à l'ANEPA est d'une durée de trois ans pendant laquelle elle devra sélectionner des délégués de service en collaboration avec l'autorité de régulation.
- La Société Nationale de Forage et de Puits (SNFP), créée en Décembre 2004 assure les activités opérationnelles de l'ex Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à savoir la réalisation de forages et de puits.

Plusieurs autres acteurs publics interviennent dans le secteur de l'eau :

- Le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement qui conçoit et réalise les barrages et met en œuvre certains projets qui exécutent des ouvrages hydrauliques.

- Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCP) qui finance et exécute d'importants projets d'infrastructures hydrauliques.
- Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire qui intervient par la réalisation de points d'eau et de diguettes.
- Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement qui assure la tutelle de l'APAUS et l'AMEXTIPE qui exécutent des programmes hydrauliques.

Les communes interviennent aussi dans le secteur de l'eau et réalisent des ouvrages hydrauliques sur fonds propres ou à travers la coopération décentralisée.

Le secteur privé (entreprises, bureaux d'études) et les ONGs nationales ou internationales sont aussi présents dans le secteur avec des niveaux de compétences variables.

Afin de mobiliser des investissements privés en faveur du secteur et améliorer la performance de la gestion des ouvrages, les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Créer les conditions favorables à l'application de la loi sur la régulation du secteur de l'eau.
- Choisir une option institutionnelle de partenariat public/privé pour la gestion de l'exploitation de l'eau potable en milieu urbain conformément aux dispositions du code de l'eau, la propriété des installations, la maîtrise des investissements publics et l'homologation des prix de l'eau restent du domaine exclusif de l'Etat. L'option de partenariat retenue avec le privé devra être compatible avec les objectifs de lutte contre la pauvreté.
- Améliorer la gestion des ouvrages en milieu rural et aussi urbain par le développement progressif de nouvelles formes de délégations visant à donner davantage de responsabilités aux opérateurs privés.
- La mise en place d'un cadre de concertation secteur public secteur privé.

Cependant, il y a un préalable de taille pour rendre fonctionnelle la déclaration de politique de développement du secteur de l'Eau, c'est le renforcement des capacités qui est de l'avis de tous, une condition en vue de l'atteinte des objectifs contenus dans ladite déclaration.

Les orientations stratégiques visant le renforcement de la fonction de maîtrise d'ouvrage et l'amélioration des performances seraient ainsi donc :

- ✓ la mise en place de moyens permettant aux Directions Centrales du Ministère de l'Hydraulique et aux communes d'assurer leur rôle de maîtrise d'ouvrage ;

- ✓ le renforcement de la déconcentration des services en personnel qualifié ;
- ✓ l'assainissement de la situation du personnel pléthorique et non qualifié existant dans les différentes structures du Ministère de l'Hydraulique ;
- ✓ le développement du rôle d'appui conseil des services régionaux renforcés auprès des communes pour l'exécution des projets ;
- ✓ l'appui par les services déconcentrés aux communes qui sont maître d'ouvrage pour mettre en place une gestion durable des adductions d'eau potable ;
- ✓ le renforcement des capacités de maîtrise des eaux de surface (fleuve Sénégal, lacs de barrage, lacs permanents, mares et oasis) en vue d'une meilleure alimentation en eau des populations partout où cela est possible.

En attendant la mise en œuvre de toutes ces opérations, il y a lieu de souligner, tenant compte d'une évaluation à mi-parcours, les points forts du dispositif institutionnel, qui peuvent être résumés ainsi :

Une restructuration du secteur menée à bien entre 2001 et 2004 qui a amélioré le cadre d'intervention en créant des institutions spécialisées. Des opérateurs autonomes pour l'hydraulique urbaine et l'hydraulique rurale qui interviennent selon les dispositions prévues au code de l'Eau.

L'émergence d'une capacité nationale du secteur privé pour les bureaux d'études, les entreprises de forage et les entreprises de maintenance en particulier dans le solaire. Un système de gestions déléguées des réseaux en milieu rural et semi urbain d'envergure nationale, intégrant le recouvrement des charges récurrentes pour plus de 360 systèmes.

3.1.2 L'Analyse des institutions en charge des questions Environnementales :

Les questions de l'environnement sont prises en charge par une pluralité de structures parmi lesquelles on peut identifier :

3.1.2.1 L'Institution chargée du Pilotage, de l'évaluation des politiques, des stratégies et de la coordination de leur mise en œuvre :

Le pilotage de l'Environnement est une mission générale du MDRE au même titre que le Développement Rural. Le MDRE est chargé de concevoir, suivre et évaluer les politiques de gestion de l'Environnement arrêtées par le Gouvernement, d'élaborer les réglementations, coordonner, suivre et évaluer la réalisation des objectifs, apporter l'appui et le conseil aux bénéficiaires et l'encouragement à l'initiative privée.

A l'examen des missions qui lui sont dévolues, il apparaît que le MDRE est de par les textes, le régulateur du secteur de l'Environnement. Ce département est appelé à faire jouer, en permanence, le principe de la solidarité Gouvernementale

autour de toutes les questions et actions gouvernementales. C'est le point focal qui a la lourde charge de convaincre, en terme de sensibilisation, que l'environnement est une question qui concerne tout le monde et qu'elle est au cœur du développement durable.

Pour assurer ce rôle, le département devra disposer des moyens adéquats en terme de technostrucure qui lui permettrait d'avoir l'expertise nécessaire à la formulation des politiques et à l'évaluation de leur impact et en terme de mécanismes de coordination intra et inter ministériel. Il semble que les moyens actuels du département ne soient pas à la mesure de la responsabilité qui lui est confiée.

D'abord en raison de la disposition entre cette responsabilité et la structure de mise en œuvre qui, actuellement est un service de l'Environnement rattaché à la Direction de l'Environnement. On notera à ce propos l'absence d'une structure chargée de l'évaluation qui devrait si elle était créée prendre toute la mesure des effets des politiques sur l'Environnement en terme de gestion de ressources, de l'équilibre de l'écosystème et d'impact sur la biodiversité.

Ensuite parce que il n'existe pas encore de perception claire des différentes composantes de l'Environnement. La création d'un service de protection de la nature et d'un service de l'Environnement procède de ce manque de perception. Cette distinction conduit à se demander si protéger la nature n'est pas faire de l'Environnement.

Enfin, parce que le centre opérationnel, les Directions techniques de l'agriculture et de l'Elevage tout comme les délégations régionales ne participent pas à l'élaboration des politiques et stratégies et sont confinées pour les premières dans des activités de contrôle technique dans leur domaine d'activité et pour les secondes dans des activités d'encadrement de proximité des agriculteurs et éleveurs.

S'agissant du contrôle, la direction de l'Agriculture réalise le contrôle phytosanitaire et celui de la qualité des produits et la Direction de l'élevage définit les mesures de protection des différents cheptels et veille à leur mise en œuvre. Les délégations régionales sont chargées sous l'autorité du Wali de coordonner l'exécution de toute l'activité de développement rural et de l'Environnement entreprise à l'échelle de la Wilaya.

Il y a lieu de s'interroger sur les moyens dont dispose le MDRE pour réaliser le contrôle technique et la coordination à la Wilaya. Ces moyens doivent être limités. Cette limite, dans le cas des délégations régionales, procède de l'absence de tout mécanisme de coordination. A ce sujet, les mécanismes de collaboration du MDRE avec les autres Ministères ne sont pas précisés dans le décret fixant ses attributions. Ce texte renvoie à travers l'expression « politiques arrêtées par le Gouvernement » au mode collégial de prise de décision mais ne précise pas la préparation de la décision et encore moins le niveau d'implication des autres Ministères concernés. D'où la question, qui élabore les politiques et les stratégies ?

Tout laisse croire que c'est chaque département en ce qui concerne son secteur. La coordination des actions est dans ce contexte malaisée et la cohérence de l'ensemble difficilement garantie.

3.1.2.2 Les Institutions chargées de la mise en œuvre des politiques Stratégiques environnementales.

Parmi ces institutions, sont considérés comme le noyau dur de la gestion du patrimoine environnemental, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministère du Pétrole et de l'Energie et le Ministère des Mines et de l'Industrie.

Celles-ci sont secondées à des niveaux différents par d'autres départements ministériels dont les missions ont un lien direct avec l'Environnement. Il s'agit du Ministère de l'Équipement et des Transports, de la Santé et des Affaires Sociales et de l'Éducation Nationale.

- Le noyau Dur de la Gestion du Patrimoine Environnemental

Ce noyau est constitué des départements gestionnaires des ressources halieutiques, hydriques, énergétiques, minières et industrielles. Ces départements sont chargés, relativement de la question environnementale, de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies, chacun dans son secteur d'activité.

Il en est ainsi pour le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, dans le domaine des pêches, de l'océanographie et de l'Environnement marin, la préservation et la conservation des ressources halieutiques,hygiène, la salubrité des produits, l'aménagement et la protection du littoral et de l'Environnement marin, le Ministère de l'Hydraulique en matière de protection et de gestion des ressources en eau, ainsi que des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et pour le Ministère des Mines et de l'Industrie dans le domaine des substances minérales et de l'Environnement industriel.

L'examen des structures et de leurs attributions permet de souligner leur hétérogénéité, leur faiblesse et l'insuffisance de la prise en compte de la collaboration interministérielle. On observe en matière d'hétérogénéité que toute la ligne hiérarchique du Ministère de l'hydraulique intervient en matière environnementale alors que ces questions sont traitées au niveau des services rattachés à des directions centrales au niveau du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Ces structures érigées en services ne sont pas à la mesure de l'importance des missions aussi stratégiques qui leur sont confiées telles que la préservation de l'environnement marin ou la gestion de la ressource eau et le traitement des eaux usées ou bien la gestion des effets induits par l'exploitation des substances minérales et l'activité industrielle. Ces structures sont à l'évidence insuffisantes au regard de l'ampleur des tâches qui leur sont confiées. Il devrait être envisagé de les renforcer sérieusement pour sécuriser le patrimoine national.

La faiblesse des structures n'est pas compensée par la collaboration avec les autres départements et la coordination des actions. A ce sujet, seul le Ministère des

Mines et de l'Industrie se distingue d'après une formulation claire de ses attributions en matière d'environnement et cultive l'esprit de collaboration avec les autres départements dans les secteurs miniers et industriels. Cet esprit de collaboration est fortement affirmé dans les attributions de ses services en charge des questions environnementales. Cela apparaît au niveau :

- du service des mines qui intervient en collaboration avec les administrations concernées en matière de réglementation et participe aux études des lignes de base environnementales.
- du service des affaires environnementales qui est chargé de l'élaboration et de proposer l'adoption en collaboration avec les administrations concernées, de la réglementation en matière d'environnement dans le secteur minier, l'évaluation des études d'impact et audits environnementaux présentés par les sociétés pour l'obtention des autorisations correspondantes, l'élaboration des normes et standards d'émission et de qualité de l'air, de l'eau et des sols applicables au contrôle environnemental dans le secteur minier, et la création d'un système d'information et de gestion environnementale maintenant à jour le fichier des consultants et des laboratoires autorisés pour la réalisation d'études d'impact environnemental dans le secteur minier.
- de la division de l'environnement industriel rattaché au service des études et de l'information de la direction de l'Industrie qui élabore et veille à l'application avec les autres administrations concernées, de la réglementation en matière d'environnement industriel.

Hormis le Ministère des Mines et de l'industrie des départements comme le Ministère de l'Hydraulique ou le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime traitent de questions aussi vitales que l'eau, la ressource halieutique ou l'environnement marin sans aucune forme de collaboration apparente avec le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement qui est l'organe de coordination de la gestion de l'environnement.

En somme, le noyau dur de la gestion du patrimoine environnemental est constitué de départements gestionnaires de ressources. Ces départements ont en partage une préoccupation commune de la protection des ressources.

Il n'ont pas encore intégré les aspects d'impacts environnementaux, les structures dont ils disposent sont disproportionnées par rapport aux missions qui leur sont dévolues. De cet ensemble, le Ministère des Mines et de l'Industrie est le seul département qui a perçu la transversalité des questions environnementales et l'a traduit dans ses attributions.

- **Les Départements ayant un lien direct avec l'Environnement**

On regroupe à ce niveau, le Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministère de l'Éducation Nationale.

Ces départements sont chargés relativement à la question environnementale des attributions suivantes :

- **Le Ministère de l'Intérieur**
 - La cohérence spatiale des actions de développement et l'évaluation de leurs effets ;
 - La prévention des phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens et la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
 - La tutelle des projets de renforcement des collectivités locales ;
 - L'intervention par le biais des Communes, en matière de voirie locale, de la lutte contre l'incendie, d'hygiène, d'enlèvement des ordures ménagères, d'abattoirs, parcs, jardins et cimetières.

- **Le Ministère de l'Équipement et des Transports**
 - L'entretien courant des routes bitumées et en terre améliorée et leur désensablement, l'entretien périodique des routes, ponts et ouvrages et art, les ports maritimes, fluviaux et des wharfs, des phares et bacs.

- **Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**
 - La prévention des principales affections et particulièrement des maladies transmissibles

- **Le Ministère de l'Éducation Nationale**
 - L'Éducation Sanitaire et Environnement.

L'examen de ces structures et de leurs attributions permet de souligner leur prise en compte des aspects d'impacts environnementaux, les opportunités d'actions qu'elles offrent en matière environnementale.

Ces départements ont en commun de se proposer d'anticiper les effets des actions de développement dans ses aspects environnementaux. Ils font principalement de la prévention, qu'il s'agisse des phénomènes mettant en péril les populations et leurs biens, de l'assainissement du cadre de vie, de l'entretien des routes ou de la santé publique. Ces départements ont intégré la dimension environnementale sous l'angle de l'impact de l'action de l'homme sur son milieu et conséquemment sur l'homme lui-même.

Du point de vue des structures, les ministères en question ont en commun de disposer de structures déconcentrées et partant d'une meilleure couverture du territoire et d'une proximité des populations, structures déconcentrées qui constituent des interfaces avec des structures décentralisées, les communes.

A l'évidence, les opportunités qu'offrent ces structures ne sont pas exploitées au mieux pour prendre en charge les questions environnementales, en témoigne les problèmes d'assainissement auxquels sont confrontés les villes Mauritanienes.

L'explication réside sans doute dans la faible capacité des communes qui n'ont pas les moyens de compétences qui leur sont dévolues.

L'exemple du Ministère de l'Éducation Nationale illustre bien ce propos. L'action de ce département se limite pour l'heure à la gestion du projet du CILSS de formation des maîtres et de démarche pédagogique prenant en compte les enjeux environnementaux. Pourtant, le rôle de ce département en matière d'environnement est déterminant et ce, à un double niveau : éducationnel et de sensibilisation.

En effet, le MEN de par sa mission, principalement adressée à une génération jeune, très diversifiée et nombreuse, devra jouer un rôle déterminant sur le comportement des générations futures par rapport au patrimoine national.

Cette dimension géographique doit être en principe mobilisée de la manière la plus intelligente et la plus efficiente pour contribuer à l'instauration et à l'amélioration de l'éducation environnementale de base.

Les programmes scolaires constituent à cet égard le moyen le plus adéquat et le plus approprié pour en faire le vecteur principal pour véhiculer les principes fondamentaux requis qui doivent commander la politique d'une gestion durable et rationnelle de l'environnement.

Ce ministère présente également l'avantage d'avoir, l'encadrement pédagogique le plus performant pour mener des campagnes de sensibilisation permanentes auprès des élèves en ce qui concerne toutes les questions qui touchent à l'environnement.

Eu égard à la nature de ce large auditoire, ce département reste le mieux indiqué pour une sensibilisation efficace, du fait qu'il s'agit d'un milieu favorablement réceptif et ayant un comportement beaucoup plus positif que les adultes. C'est aussi un milieu qui à l'avantage de vouloir s'impliquer et par conséquent de traduire en concret, à court comme à long terme, les différents principes qu'on acquiert à ce stade.

3.1.2.3. Les Institutions de consultations :

Un Conseil National Environnement et Développement (CNED) et ses organes subsidiaires CTED et CRED constituent les institutions de consultation. Ces institutions ont pour compétences :

- le Conseil National Environnement et Développement (CNED)
 - l'orientation en matière de stratégie environnementale
- le Comité technique de l'Environnement et Développement (CTED)
 - le suivi de l'exécution des programmes
 - la formulation d'un avis technique préalable à l'exécution de tout projet susceptible d'avoir une activité génératrice de pollution ou de dégradation du milieu naturel :

- la présentation à chaque réunion du CNED, d'un programme d'action et d'un rapport d'activités.
- le conseil régional pour l'environnement et le développement (CRED)
 - la coordination de l'ensemble des actions envisagées en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.
 - L'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région.
 - La collecte de l'ensemble des informations liées à l'environnement.
 - L'analyse des problèmes liés à l'environnement.
 - L'organisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations locales.
 - La mise en œuvre des décisions du CNED.

Créé en 1995, le CNED est présidé par le Ministère du développement rural et de l'environnement. Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime en est le vice président.

De par sa composition, le CNED est un organe interministériel. Sont membres du CNED, un conseiller à la présidence, le conseiller du premier ministre chargé du secteur de l'Action Economique, les Secrétaires Généraux des Ministres de l'Intérieur, des Pêches, des Affaires Economiques et du Développement, des Mines et Industries, du Développement Rural, de l'Equipement et du Transport, de l'Education Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales, du Commerce et de l'Artisanat et le Tourisme, le Directeur de l'Environnement qui en assure le secrétariat.

Le CNED s'appuie sur un comité technique de l'Environnement et Développement (CTED) qui est le cadre de concertation et de programmation pluridisciplinaire entre les différents ministères et organismes concernés par les problèmes environnementaux. Présidé par le secrétaire général du MDRE, le CTED comprend les représentants des membres du CNED auxquels s'ajoutent le secrétaire du bureau de l'ozone, deux représentants des bailleurs de fonds, trois représentants des ONG nationales et deux représentants des ONG internationales.

L'action du CTED est prolongée par des conseils régionaux pour l'environnement et le développement (CRED) créés au niveau de chaque Wilaya. Les CRED sont présidés par les Walis et sont composés de parlementaires, maires des chefs lieux des Moughataa et des représentants régionaux des membres du CTED auxquels s'ajoute le représentant des associations des éleveurs et des agriculteurs. Le délégué du MDRE est vice président du CRED.

Interministériel dans leur composition, les organes de consultation se veulent un cadre de coordination qui oriente les stratégies gouvernementales et qui s'appuient sur un comité technique pluridisciplinaire de programmation dont les travaux sont préparés par les CRED. Ce dispositif suit la logique d'intervention du MDRE et le rôle dévolu dans ce cadre aux délégations régionales. Le CRED vise à organiser autour du délégué, sous la supervision du Wali, l'ensemble des actions relatives à l'environnement.

De par leurs attributions, les organes de consultations devraient pallier le manque de concertation plusieurs fois souligné entre les institutions intervenant en matière environnementale. Ils présentent l'avantage d'impliquer tous les départements ministériels concernés et d'associer les représentants de la société civile et ceux des bailleurs de fonds.

Cependant, il n'est pas évident que les membres du CNED aient la disponibilité requise pour assister aux réunions de la structure. Le même raisonnement vaut pour le CTED dont le fonctionnement des six (6) commissions n'est pas garanti. On peut se demander s'il n'était pas pertinent de prévoir la participation de la société civile là où s'élabore la stratégie en matière environnementale, c'est-à-dire au niveau du CNED.

D'autre part, il n'est précisé nulle part quels sont les moyens techniques autres que l'interdisciplinarité ou plutôt l'inter ministérialité de ses membres, qui sont à la disposition du CTED. L'opérationnalité des CRED est encore moins assurée quand on sait que la concertation entre leurs hiérarchies respectives n'est pas de mise, que certains départements comme le Ministère des Mines et de l'Industrie n'ont pas de représentant régional et que ces mêmes départements n'ont pas souvent les mêmes perceptions des questions environnementales, pour les uns l'environnement étant réduit à la préservation des ressources et pour les autres aux impacts de l'exploitation des ressources sans qu'il ait un dialogue entre les uns et les autres.

De ce qui précède, il apparaît que les institutions de consultation sont en réalité des cadres de regroupement ou tout au plus de concertation entre représentants des administrations dont les décisions ne reposent pas sur une vision partagée de l'environnement et ne sont pas motivées par un organe technique approprié.

3.2. Analyse des dysfonctionnements institutionnels :

3.2.1. Au niveau du secteur de l'eau

La mise en œuvre de la réforme n'est pas achevée en particulier sur le plan de la coordination et de la planification du secteur ainsi que sur l'application des textes et des mesures d'accompagnement.

D'importants programmes d'hydrauliques sont conçus et réalisés par des structures externes au ministère de l'hydraulique sans concertation avec celui-ci. La faiblesse des capacités des services est une des principales contraintes du développement du secteur de l'eau et de l'assainissement. Cette contrainte se manifeste par un manque de personnel qualifié, une insuffisance de la formation pour les principaux acteurs du secteur (secteur public/ secteur privé et ONG).

La croissance de la population en milieu semi urbain et en milieu urbain particulièrement à Nouakchott, a limité la progression des taux de couverture notamment en milieu urbain. Il en résulte une demande croissante en eau qui augmente l'importance des financements à mobiliser.

L'impact des actions à la fois au niveau central et déconcentré est limité par les insuffisances en matière de la réglementation, par une déconcentration à peine engagée, et par une communication entre les institutions du secteur insuffisante.

L'équilibre financier du secteur visé dans la déclaration de 1998 n'est pas atteint :

- en milieu urbain, l'incidence de la séparation des activités eau et électricité, l'augmentation des coûts de production en particulier des coûts d'énergie et le blocage des tarifs depuis 2001 ont contribué à augmenter le déficit de la SNDE.
- en milieu rural et semi urbain l'absence d'actualisation régulière des tarifs et l'augmentation des coûts des facteurs de production, mais aussi le manque d'efficacité dans la maintenance font que le secteur reste très dépendant des subventions de l'état.

La promotion du secteur privé mentionnée dans les textes a été faiblement suivie d'effet : en milieu rural la mise en place du processus de délégation par appel d'offres a accusé du retard, la planification actuelle ne permet pas d'aboutir à un flux régulier de travaux qui pourrait permettre au secteur privé d'investir et d'acquérir un matériel plus performant. L'élargissement du mandat de l'autorité de régulation du secteur n'a pas été accompagné du renforcement nécessaire en vue d'exercer son mandat.

Enfin l'assainissement n'a pas été jusqu'à présent une priorité en milieu rural et urbain. La réalisation du projet AFTOUT ES SAHELI va multiplier par quatre les rejets d'eaux usées à Nouakchott, créer un environnement insalubre favorable à la prolifération des anophèles et à de nombreuses maladies d'origines hydriques. La prise en compte de l'assainissement et la réalisation doit être maintenant des priorités.

3.2.2. Au niveau des structures chargées de l'Environnement.

- Sous l'angle de la répartition des missions :

L'analyse de la formulation et la répartition de la mission générale entre les services centraux du MDRE, et ceux des autres ministères sectoriels d'une part et d'autre part avec les services régionaux permet d'observer que :

A l'évidence, la répartition des questions de l'environnement entre les huit (8) départements, le MDRE, le secrétariat général du gouvernement, le ministère des pêches, le ministère des mines, le ministère de l'intérieur, le ministère de la santé, le ministère de l'hydraulique et l'éducation nationale ne s'est pas faite de manière concertée mais au gré des réorganisations ponctuelles des ministères. C'est ainsi que le ministère de l'hydraulique introduit l'assainissement dans ses attributions, sans se préoccuper de ce que fait le ministère de la santé en matière d'hygiène ou le ministère de l'intérieur qui est la tutelle des communes. Les exemples de ce type sont nombreux. C'est le cas de l'environnement marin qui ne saurait être une attribution exclusive du ministère des pêches et de l'économie maritime.

Cette situation tient à la procédure de modification des organigrammes des ministères qui ne s'inscrit que rarement dans une démarche globale de réorganisation d'un ministère donné. Ces modifications ne se soucient pas des équilibres ou des cohérences à établir à l'intérieur des secteurs d'activités et des exigences de la coordination des actions.

Elle résulte de l'absence d'une réflexion et d'une vision d'ensemble des questions environnementales. Cette vision si elle existe, n'a encore pas de traduction institutionnelle.

Seul, le ministère des mines et de l'industrie a pris le soin au niveau de la formulation d'associer les autres départements concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière minière et industrielle. Il y a lieu de se demander si cette disposition théorique a été suivie d'effet pratique.

En réalité le MDRE et les ministères gestionnaires de l'environnement font, chacun dans son domaine d'intervention, de l'environnement. Il en est ainsi des directions techniques du MDRE qui font d'environnement vert et les organes des autres ministères des pêches et des mines qui font de l'environnement brun, sous l'angle de la protection des ressources. Les aspects d'impacts environnementaux qui sont nouveaux dans la problématique environnementale sont mieux perçus par les départements non liés à des activités de production et plus en rapport avec la gestion de la ressource humaine, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et l'Education Nationale.

Si les différents aspects de l'environnement sont assez bien couverts dans la formulation de la mission générale du MDRE, ils ne font pas l'objet d'une formulation précise dans les attributions des structures du MDRE et celles des ministères sectoriels intervenant en ce domaine, ce qui génère des chevauchements de compétences. Ces attributions et compétences sont également éparpillées entre différentes structures au niveau régional dont les délégations Régionales, les services déconcentrés des ministères qui y sont représentés et les Communes. Cet éparpillement ne favorise pas la cohérence des actions.

La réflexion engagée dans le cadre du programme Nationale de Bonne Gouvernance sur le rôle et les missions de l'Etat qui devra clarifier non seulement la répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs émergents du développement (société civile et secteur privé) mais également entre les structures de l'Etat pourrait être l'occasion d'apporter les clarifications qui s'imposent.

Pour l'heure, l'instrument de rationalisation des structures administratives dont dispose l'Administration est le décret 75.93 qui fixe les conditions d'organisation des administrations centrales et les modalités de gestion des structures administratives. Ce texte est limité dans sa conception. Il ne prend pas en compte les services extérieurs et les organismes autonomes. Il est d'une application limitée.

- **Sous l'Angle de la rationalité dans l'organisation**

L'encrage institutionnel de l'Environnement au MDRE pose des problèmes vis-à-vis des autres départements sectoriels et du secrétariat Général du Gouvernement qui est une structure supra-ministériel de pilotage de l'activité gouvernementale qui ne saurait être pilotée par un département sectoriel. De ce point de vue, le MDRE ne peut jouer un rôle de coordination qu'à l'interne, si les mécanismes de coordination qui lui sont propres fonctionnent correctement.

Les organes de consultations créés à des fins de coordination ne sont que des instruments de concertation administrative dont les membres n'ont pas la disponibilité et souvent pas les capacités nécessaires à la conduite de leur action.

A ce propos, on peut affirmer que le dispositif de gestion de l'Environnement en Mauritanie souffre de l'absence d'un organe technique de préparation des décisions et de l'organisation du suivi de leur mise en œuvre. A ce sujet, les organes subsidiaires que sont le CTED et les CRED sont la réplique et le prolongement administratif du CNED.

L'absence d'homologie entre les structures des ministères (non généralisation des services déconcentrés, répartition diversifiée des fonctions de conception, de contrôle et d'exécution) ne facilite pas la gestion du dispositif en raison des biais qu'il induit dans la communication entre des départements et qui plus est, ne partagent pas les mêmes visions de l'Environnement.

4. PROPOSITION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'administration de l'environnement est marquée par une inflation institutionnelle. A l'éclatement normatif correspond, une fragmentation institutionnelle qui soulève entre autres problèmes, celui des conflits de compétences dus aux chevauchements des missions, et celui de la coordination intersectorielle. Cet émiettement des structures ne peut conduire qu'à des dysfonctionnements profonds.

A vrai dire, une telle dispersion institutionnelle était inévitable dans la mesure où l'environnement n'était pas encore devenu un objectif spécifique d'administration. Or dans presque tous les pays, l'organisation du travail administratif est sous-tendue par le principe de la différenciation ministérielle.

Ce principe signifie que le travail gouvernemental repose sur la spécialisation des tâches administratives prises en charge par les déplacements ministériels créés à cet effet. Ainsi, jusqu'à présent, les questions environnementales relèvent de diverses administrations de l'état, chacune les réglant dans le domaine de sa compétence sectorielle.

Ce système institutionnel traditionnel se caractérise par son inefficacité relative et son incohérence certaine. Son inefficacité vient de l'absence de prise de conscience de l'environnement comme enjeu spécifique devant être intégré dans la politique sectorielle.

Ainsi, la politique forestière se préoccupera surtout, et peut être même exclusivement, de l'exploitation des forêts, au mieux de leur régénération, parce qu'elles sont une source de recette pour l'état, et non pas de leur protection en tant que gisement exceptionnel de biodiversité, la politique de l'aménagement du territoire consistera essentiellement à définir des zones d'implantation des populations de développement d'une agriculture ou d'implantation d'une industrie, et nullement de l'articulation des espaces dans une perspective écologique ou de préservation des écosystèmes spécifiques; la politique de l'eau se contente de l'approvisionnement des populations en eau sans se préoccuper du volume des réserves et des incidences écologiques des quantités prélevées, et celle des mines s'occupe exclusivement de l'extension et de la commercialisation, mais nullement des sites d'extraction et de leur destin post-minier.

L'incohérence des institutions, quant à elle, vient de l'absence de coordination dans un contexte de pluralisme structurel accentué. Il en résulte, d'une part, un manque de vision globale des problèmes et une absence d'articulation des solutions, d'autre part, une dispense des moyens de fonctionnement, la diffusion du pouvoir de décision et donc une certaine inertie de l'administration environnementale face à des problèmes qui appellent des réactions rapides.

Le dispositif tel que nous l'envisageons part des leçons de l'expérience récente et des exemples d'autres pays présentant des similitudes avec le notre. Ces leçons se posent en terme de niveau de rattachement, de capacité d'action et de mode d'intervention.

S'agissant du niveau de rattachement, il est évident qu'une direction au sein d'un département ministériel sectoriel n'a pas l'autorité suffisante pour conduire une action aussi transversale que l'environnement. Il n'est déjà pas facile de le faire avec les autres directions du ministère, à fortiori avec d'autres ministères.

L'idée d'ériger l'environnement en un ministère sectoriel a connu des applications dans différents pays où ont été créés des Ministres de l'environnement. Cette solution donne d'avantage d'autorité à la structure.

Elle est limitée par le caractère sectoriel d'un tel département vis à vis des autres départements ministériels. Une des variantes de cette solution est de créer des commissariats chargés de l'environnement. Ces commissariats sont des administrations de mission, bénéficiant d'une autonomie d'action et dont le responsable a le rang et les prérogatives des membres du gouvernement.

Outre le fait que les problèmes de l'environnement ont un caractère permanent, il n'est pas évident que les commissariats aient l'autorité nécessaire pour conduire les actions de coordination avec des départements ministériels qui décident des grandes questions de l'état dans le cadre de la réunion hebdomadaire du Gouvernement où ils ne sont pas présents.

Il s'impose de plus en plus la solution de rattacher la structure de pilotage des questions de l'environnement au niveau supra ministériel auprès des services du Premier Ministre ou de la Présidence. Cette solution donne à la structure de pilotage l'autorité nécessaire et facilite la coordination interministérielle.

La structure en question devra s'appuyer sur un organe technique jouissant d'une certaine autonomie d'action et regroupant une expertise de qualité. Cette solution offre l'avantage de dégager la structure de pilotage tout comme les départements ministériels des tâches d'exécution pour les confiner dans des activités d'élaboration de politiques et de stratégies, de réglementations, de contrôle et d'évaluation d'impact.

Elle est cohérente avec les choix actuels du Gouvernement (le programme national de bonne gouvernance) en matière de développement institutionnel de recentrage de l'état autour d'activités régaliennes et essentielles de régulation et d'implication des acteurs émergents du développement que sont le secteur privé et la société civile. Elle pourrait se traduire par la création d'un secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et une Agence Nationale de l'environnement et du développement Durable.

4.1. L'ancrage Institutionnel

A la lumière des constats précédents et afin de tenir compte des spécificités et de la nature du traitement des questions environnementales, dont la sensibilité aujourd'hui et l'exigence ne sont plus à démontrer; il importe de créer un Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement . Celui-ci serait déployé dans le sens de la souplesse et de l'opérationnalité.

A cet égard le secrétariat d'état chargé de l'environnement serait placé dans une position d'entité de tutelle des actions environnementales, articulée autour de missions précises et relayée sur le terrain de la mise en oeuvre par une Agence d'exécution.

Dès lors, le secrétariat d'état chargé de l'environnement deviendrait un organisme de conceptualisation et de financement plus apte à réfléchir et initier les voies et moyens pour l'exécution de la mission qui lui sera assignée. Ainsi, il regagnerait la mission devant être la sienne, concevoir, déterminer et réguler sous la supervision de cadres techniquement aptes et libérés des contraintes de la gestion au quotidien.

Grâce aux problèmes générés par le choix de la structure proposée (secrétariat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement), il convient d'apporter des solutions visant en premier lieu à reformer les textes dans le sens d'une meilleure clarification des missions postulées.

Cette redéfinition devra s'appuyer sur une co concentration de la structure du MDRE chargé de l'environnement autour d'un noyau de cadres en vue d'assurer

la conceptualisation, la coordination et le suivi des questions environnementales. En d'autres termes, la structure principale, c'est à dire le secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement, serait concentrée autour de cadres dotés de profils requis et aptes à traiter leur mission sous l'angle d'une collecte de financement d'une part et de l'autre de supervision des modalités d'exécution de la mission globale du secrétariat d'état à savoir la planification de l'environnement.

Deux axes principaux peuvent constituer les charpentes d'une perspective de restructuration : la modernisation des instruments et outils au service de l'administration d'une part et de l'autre l'imagination et la création de procédés novateurs en matière de prestations de l'administration en direction des administrés.

L'accomplissement de ces deux axes nous paraît constituer l'essentiel des objectifs qui doivent être fixés au secrétariat d'état chargé de l'environnement. L'un et l'autre de ces deux axes ne saurait voir le jour sans une immersion profonde dans la dynamique environnementaliste à travers les notions de gestion écologiquement rationnelle et de développement durable.

Toute restructuration du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement doit en effet s'appuyer sur une minutieuse prise en compte des objectifs qui lui sont assignés.

A cet égard, et en s'inspirant de l'analyse ci-dessus, il convient de retenir un ensemble d'actions et de prestations de nature à contribuer à la performance des outils sur lesquels repose le travail administratif, mais aussi et surtout des actions liées à l'information et à la communication et une exploitation des immenses promesses qu'elles offrent.

Toutefois, le secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement tel qu'il est envisagé, ne saurait être une sorte de super- ministère recueillant celles des attributions et des structures des autres départements ministériels touchant à l'environnement ainsi que la tutelle de tous les organismes publics et parapublics intervenant dans ce domaine.

Une telle approche se heurterait à de farouches résistances de la part des ministères « menacés » qui risqueraient autrement d'être vidés de leur contenu et de perdre leur raison d'être. Or aucune administration déjà existante n'aime se dessaisir d'une attribution qui lui est dévolue ou d'un pouvoir qu'elle détient déjà. Au demeurant, un super- ministère de l'environnement conçu dans cet esprit serait extrêmement lourd et quasi impossible à gérer.

4.2. Une Agence Nationale de l'environnement et du développement Durable

Les préoccupations environnementales sont de nature trans-sectorielle alors que les structures administratives classiques travaillent de manière verticale . Il

faut donc un cadre institutionnel permettant d'aborder les problèmes d'environnement de façon globale sans perdre de vue la nécessité d'intégrer ou de renforcer la dimension environnementale dans les programmes et projets domiciliés dans les ministères sectoriels et ceux initiés par la société civile et les collectivités décentralisées . D'où la création d'une agence sur le modèle d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement. Ce mécanisme serait destiné à mettre en oeuvre les principaux programmes concrétisant les missions du secrétariat d'état chargé de l'environnement.

L'agence d'exécution serait constituée d'un staff de cadres techniquement qualifiés. Elle pourrait bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. L'agence en question, à travers le mécanisme de délégation de l'exécution de la mission du secrétariat d'état chargé de l'environnement, endosserait le parcours juridique imposant le jeu de la concurrence toutes les fois où elle n'exécuterait pas elle - même la mission.

Dans cette optique, elle adopterait des règles propres visant à assurer la transparence attendue dans le processus d'attribution des marchés publics passés pour le compte du Secrétariat d'Etat chargé de l'environnement.

Il convient de souligner que cette formule est précisément adoptée, dans tous ses termes, par le commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion. Cette dernière structure ne s'est jamais embarrassée de l'exécution du moindre pan de sa mission et a toujours oeuvré à travers le moyen de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de partenaires publics justifiant de cette capacité. Cette activité de délégation de maîtrise d'ouvrage, au départ réservée à la seule Amextipe, a été aujourd'hui étendue à plusieurs agences et organismes dans ce qu'il est convenu d'appeler une véritable explosion d'agences de ce type.

Pour garantir un développement durable, l'agence Nationale serait chargée de mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'environnement et de veiller à l'intégration de l'environnement dans les politiques, programmes et/ou stratégies sectorielles. A ces fins, elle sera chargée entre autres de :

- La réalisation des audits environnementaux.
- L'exécution des travaux de préparation du rapport sur l'état de l'environnement.
- L'élaboration de la procédure et des textes d'applications relatifs aux études d'impact ainsi que la mise en oeuvre des différentes étapes des études d'impact.
- L'évaluation des études d'impact.
- Le suivi et le contrôle de l'application des normes en matière d'environnement.
- La fourniture d'une assistance aux collectivités en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques locales d'environnement et de développement durable.

- L'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de l'environnement.
- La coordination de la coopération dans le domaine environnemental.

Par ailleurs, dans un contexte de vive concurrence salariale, au sein duquel le secteur privé affiche manifestement des propositions d'un intérêt évident pour les cadres il est clair que les ressources humaines des structures publiques telles qu'un secrétariat d'état, sont guettées par la démotivation. Cette situation pourrait être à l'origine d'une saignée du personnel séduit par d'autres conditions de rémunération et de travail. Cette dernière situation s'illustre parfaitement dans la société Mauritel envers laquelle les cadres n'ont ménagé aucun effort en vue d'être intégrés en son sein.

C'est à partir de la création de nouvelles structures, destinées à exécuter les missions, que des rémunérations consistantes et motivantes pourront être proposées aux cadres. Dans ce contexte, l'Agence Nationale de l'environnement et du Développement durable, pourrait constituer l'alternative salubre pour l'accomplissement de la mission du secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement à travers le statut assoupli et privilégié dont elle pourrait bénéficier et serait amenée à conjurer toutes les difficultés et notamment de revaloriser les conditions de salariés et de rémunérations afin d'attirer les qualifications requises.

Si l'on veut conserver et attirer des cadres de valeurs il importe de mettre en place les conditions et avantages de nature à soutenir la concurrence avec d'autres structures proposant des rémunérations. Cette solution demeure, toutefois, liée à une restructuration globale du Ministère du développement Rural et de l'Environnement et un repliement de sa composante environnementale à un statut susceptible de lui ouvrir des possibilités statutaires simples et compétitives.

Enfin, au delà des fonctions de conception, de réflexion et engagement de la décision, niveaux d'actions qui n'entraînent pas à proprement parler des exigences matérielles importantes, il y a lieu de remarquer que les missions telles que la promotion, la vulgarisation, la mise en place d'infrastructures, la formation, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'Environnement sont des axes fortement consommateurs de matériels et d'infrastructures.

La mise en oeuvre directe par l'Agence entraîne pour elle l'exigence de satisfaire à toutes les acquisitions. Dans l'hypothèse, hautement probable où elle chercherait à faire participer le secteur privé pour l'accomplissement de certaines de ses missions, elle entre dans un mécanisme de délégation de maîtrise d'ouvrage qui rejoint la formule préconisée auparavant et offrant plus de sécurité juridique (le type d'Agence d'exécution).

Enfin l'absence de programme national clair reprenant les apports de la planification à la base ne permet pas aux bailleurs de fonds d'intégrer leur soutien financier et technique à la gestion et la protection de l'environnement. Cette lacune entraîne une dispersion des financements.

L'Agence serait à cet effet un interlocuteur privilégié en tant que coordinateur des fonds alloués à l'environnement (vert/brun) et même dans une quête d'accroissement de fonds.

Il y a lieu de constater que le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement a fait l'objet d'un faisceau de compétences qui s'est révélé extrêmement disparate. Ce fourre-tout, en termes de mission, qui lui a été désigné ne permet pas de comprendre avec précision les tâches dévolues et les moyens d'atteindre les objectifs de concrétisation.

En matière de structuration, l'Environnement a été enfermé dans la pire forme qui est donnée aujourd'hui dans le cadre de gestion d'une mission. Le système de la régie, à cause du manque de souplesse et de la réduction des marges de manoeuvres qui sont ouvertes, est de moins en moins utilisé actuellement comme choix pour l'accomplissement des missions.

A l'heure où l'ensemble des structures qui viennent de naître sont dotées des mécanismes les plus modernes de gestion, le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement paraît trancher avec cette tendance.

L'une des missions du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est orientée vers la préservation de l'environnement et le développement durable. Cette entreprise requiert une complète revalorisation de nos ressources humaines d'encadrement afin de les rendre aptes à accompagner cette dynamique.

Or cela ne semble pas être le cas de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural qui s'est formée d'emblée autour d'un noyau à la fois réduit et peu spécialisé.

Ce déficit dans la valeur même de l'encadrement s'ajoute à une contradiction au moins importante et qui est relative au choix de la structure (une direction de l'environnement) et de son régime juridique. En faisant de cette structure une direction en bonne et due forme, on l'a quelque peu handicapé et enlevé une marge consistante des capacités modernes de gestion.

Les solutions préconisées pour résoudre la problématique installée par l'inadéquation de la structure du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement à ses missions supposent bien évidemment des retouches au niveau des textes afin de les aligner sur les exigences de la mission. Ces retouches s'appuient sur la nécessité de servir la configuration à partir de laquelle s'exerce et s'accomplit la mission du Ministère. C'est dans cet esprit que doivent être entreprises les actions suivantes :

- Révision des textes fondateurs du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement afin d'intégrer l'environnement à la nouvelle

structure proposée avec la formule de dissociation de l'organe de conception et de celui d'exécution ;

- Reformulation précise des domaines de compétences des départements techniques en charge de l'environnement ;
- Cooptation d'un personnel d'encadrement, au niveau de la structure de conception, qui soit doté d'un profil strictement conforme aux qualifications techniques requises par la mission ;
- Ouverture d'une formule de recrutement, au niveau de l'organe d'exécution offrant les possibilités réelles d'attirer des cadres et des exécutants dans des propositions permettant une sélection confortable.

Projet de TDR pour la prise en compte des préoccupations de la Mauritanie dans l'élaboration d'un code sous-régional de l'Environnement

I – Contexte Général :

La situation environnementale de la Mauritanie est typique des régions sahélo sahariennes d'Afrique. Elle reste caractérisée par un régime pluviométrique très fluctuant et globalement déficitaires, des déboisements massifs pour des raisons naturelles et anthropiques, la mise à nu des écrans biophysiques entraînant l'accélération des érosions éoliennes et hydriques et, sur les $\frac{3}{4}$ du territoire national, l'absence réelle de productivité des terres (zones arides).

Les modes d'exploitation agricole et le rôle prépondérant des combustibles forestiers pour la satisfaction des besoins énergétiques des ménages continuent d'évoluer aux dépens des réserves en ressources et superficies forestières. Par ailleurs, la gestion des ressources halieutiques, de l'eau, ainsi que le développement des industries extractives (mines et pétrole) sont autant d'enjeux environnementaux que la Mauritanie doit prendre en compte pour un développement durable du pays conformément à ses engagements vis-à-vis de ses partenaires.

Pour assurer la durabilité de l'exploitation des ressources naturelles, le gouvernement Mauritanien devrait, dans une vision intégrée concevoir un ensemble de supports juridiques et réglementaires pouvant doter, d'une part, les politiques sectorielles d'outils requis pour évaluer les risques de dégradation et de pollution qui pèsent sur ces secteurs et, d'autre part, pour concevoir et exécuter les mesures de prévention ou de correction nécessaires. Mieux, s'y ajoute bien entendu, des dispositions spécifiques portant sur la préservation de certaines composantes clés de l'environnement (agriculture, eau, élevage).

C'est dans ce cadre que le Gouvernement Mauritanien s'engage, avec ses partenaires membres de l'OMVS, dans l'élaboration d'un code sous régional de l'Environnement. Ce dernier aura pour objet, de permettre à chaque Etat membre, d'asseoir et garantir les bases d'une gestion concertée, participative et durable de l'Environnement.

II – Objectifs de l'Etude :

Cette étude a pour objectif, dans le contexte sahélien de la Mauritanie, de contribuer à la préservation de l'Environnement et à sa gestion durable à travers la prise en compte des préoccupations du pays et une amélioration du cadre juridique et institutionnel en charge de la gestion de l'environnement. Pour ce

faire, elle se propose d'une part :

- d'élaborer un bilan-diagnostic de l'état et de la gestion de l'environnement en Mauritanie
- d'intégrer la lutte contre la désertification dans un processus plus global de développement durable du pays incluant à la fois les aspects techniques, les facteurs socio-économiques et les acteurs juridiques et institutionnels ;
- prendre en compte les études d'atténuation des changements climatiques ;
- d'analyser de manière détaillée les textes réglementaires afin de voir leur cohérence par rapport aux impératifs de l'Environnement et leur degré d'implication effective dans la problématique environnementale.

Et d'autre part, de proposer un code régional de l'Environnement multisectoriel et multi-acteurs fonctionnels.

III – Les produits attendus :

Les produits attendus à l'issue de ce travail sont :

- Proposer des mécanismes institutionnels efficaces de gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles.
- Elaborer et adopter des normes environnementales
- Proposer un code régional multisectoriel et multi acteurs fonctionnels qui prenne en compte la dimension transversale de l'Environnement.

IV – Taches du Consultant :

Le consultant s'attellera dans le cadre des objectifs suscités, à la réalisation des différentes tâches suivantes :

- Examiner de manière sectorielle les missions et prérogatives des différentes institutions nationales en charge de l'Environnement de manière à ressortir les dysfonctionnements et d'éventuels chevauchements ;
- Analyser la cohérence des textes réglementaires par rapport aux prérogatives des institutions en charge de l'Environnement et aux impératifs des questions environnementales ;
- Identifier les contraintes et les opportunités des mécanismes nationaux existants qui régissent l'ancrage actuel de l'Environnement et du développement durable ;
- Proposer des mécanismes de renforcement des capacités des Etats en matière de gestion de l'Environnement ;

- Enfin proposer un code régional multisectoriel qui prenne en compte l'ensemble des préoccupations nationales à travers une approche coordonnée, participative et interactive.

V – Profil des Consultants et durée de l'étude :

Ce travail devra être réalisé par une équipe pluridisciplinaire, composée de deux consultants :

- Un juriste possédant une grande expérience dans le domaine de la gestion et de la législation environnementale, une bonne connaissance du fonctionnement institutionnel de l'environnement. Il assurera la coordination des travaux de l'équipe ;
- Un spécialiste en organisation et méthode ayant une bonne connaissance de la problématique environnementale dans la sous région.

Cette étude se déroulera sur une période de deux mois (60 jours travail) et donnera lieu à la production d'un rapport remis à la structure en charge des questions environnementales de l'OMVS.

Bibliographie Générale :

1 – Ouvrages et Articles :

- Bâ Boubacar : les problèmes agraires sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal, table ronde sur les problèmes fonciers organisée par l'OMVS les 14 – 15 juillet 1986 à Dakar (Sénégal)
- Bâ Boubacar : les enjeux de l'OMVS et l'avenir des populations du Bassin du fleuve Sénégal, texte introductif du séminaire organisé à Dakar par Sud – Communication sur « les enjeux de l'après barrages » les 30 et 30 Mars 1989.
- BARO Mamadou A : Contribution à une étude socio-économique d'expériences d'Aménagements hydro agricoles en Mauritanie : cas du périmètre pilote du Gorgol, Université de Dakar – 1983 – 1984.
- Diop Aliou : caractérisation de la dégradation des sols en Mauritanie – Projet d'Aménagement Communautaire des Bassins – versants Nouakchott – Juillet 2005.
- Maurice Kamto : Droit de l'Environnement en Afrique – 1996 Edi CEF / AUPELF – UREF.

2 – Textes de loi :

1. La loi n° 2000 – 045 du 26 juillet 2000 portant Code de l'Environnement
2. La loi n° 2005 – 030 du 02 février 2005 portant Code de l'Eau.
3. La loi n° 97 – 006 du 20 janvier 1997 portant code la chasse
4. La loi n° 97 – 007 du 20 janvier 1997 portant code forestier
5. L'ordonnance n° 83 – 137 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
6. le décret n° 200 – 089 abrogeant et remplaçant le décret n° 90 – 020 du 31 janvier 1990 portant application de la dite ordonnance
7. La loi n° 2000 – 044 portant code postal
8. La loi n° 2000 – 025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches
9. La loi n° 99-019 du 23 juin 1999 portant code minier.

10. L'ordonnance n° 88 – 151 du 13 novembre 1988 portant code des hydrocarbures.

3 – Conventions, Traités ou Accords Internationaux signés par la Mauritanie :

1. Convention Relative au statut du fleuve Sénégal (11 Mars 1972)
2. Convention portant création de l'Organisation pour la mise ne valeur du fleuve Sénégal (11 mars 1972).
3. Convention relative au statut juridique des Ouvrages communs (21 décembre 1978)
4. Charte des Eaux du fleuve Sénégal adoptée le 28 mai 2002
5. La Convention de Paris du 17 juin 1994 sur la lutte contre la désertification.
6. La Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992
7. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, dite Convention CITES du 03 mars 1973.
8. La Convention sur les changements climatiques du 5 juin 1992.
9. La Convention relative aux zones humides dite convention RAMSAR du 02 février 1971.

4 – Documents et Rapports relatifs aux politiques et stratégie :

1. Document cadre de stratégie de lutte contre la désertification ;
2. Schéma directeur pour la mise en œuvre de la CCD en Mauritanie – juillet 1999
3. Rapport National sur la mise en œuvre de la CCD en Mauritanie – Juillet 1999
4. Plan d'Aménagement du littoral de Mauritanie (PALM) décembre 95 GRISSAC, A.J., Direction de l'Aménagement du territoire et de l'action régionale (DATAR), UICN.
5. Préparation d'une stratégie Nationale de la Conservation en République Islamique de Mauritanie, Rapport de Mission UINC – novembre 1997.
6. Proposition de méthodologie de préparation du programme d'action sous-régional (PASR) – janvier 1997.

7. Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification – Actions prioritaires, zone Afrique de l'Ouest, synthèse des éléments constitutifs du PASR, Décembre 1996.
8. Programme intérimaire en vue de la mise en œuvre de la CCD en Mauritanie ; Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural – novembre 98 – septembre 1999.
9. Plan directeur de lutte contre la Désertification – Document Principal Ministère du Développement Rural et de l'Environnement – Août 1986.
10. Contribution à la formation d'un programme de Gestion et de Protection de l'Environnement – Rapport diagnostic ; CEDRAT – Décembre 1997.
11. Monographie Nationale sur la Diversité Biologique de Mauritanie Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural, novembre 1998.
12. Premier Rapport National de Mauritanie pour la Convention sur la Diversité Biologique, Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural – Projet Biodiversité / Coordination de la Stratégie et Plan d'Action National Biodiversité NBSAP – Août 1999.
13. Stratégie et Plan d'Action nationale sur la Diversité Biologique « Préliminaire », Ministère du Développement Rural et de l'Environnement – Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural – mai 1999.
14. Synergies entre les conventions : Désertification – Biodiversité – RAMSAR – Rapport final de l'Atelier Régional de Ouagadougou – septembre 97 – Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest (BRAC).
15. Rapport sur le plan action national pour l'Environnement de la Mauritanie – Juin 2004 – Cellule Nationale 21 – MDRE.
16. La Stratégie Nationale de Développement Durable de la Mauritanie – Juin 2004 – Cellule Nationale 21 – MDRE.